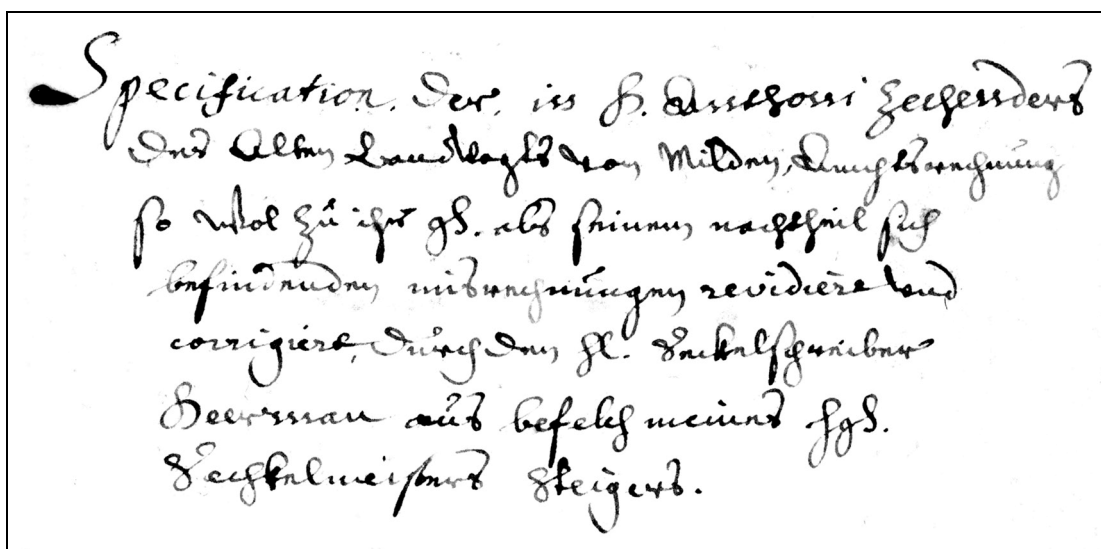


COMPTABILITÉS BAILLIVALES ET REVENU DÉCIMAL

L'ordonnance souveraine du 13 mai 1536, qui officialise l'annexion du pays de Vaud au territoire de la Ville et République de Berne en termes de réorganisation politique et judiciaire¹, ne perd pas de vue le bénéfice de la conquête en enjoignant les baillis, au 15^e et dernier article, « [de] donner en charge à leurs châtelains et lieutenants de recouvrer les cens, dîmes et revenus d'un chacun lieu duquel ils auront le gouvernement et puis d'en rendre bon compte »². La recommandation n'est pas anodine ; elle évoque, à bon entendeur, la procédure en vigueur dans les bailliages alémaniques et vaudois préexistants (gouvernement d'Aigle et bailliages mixtes d'Echallens-Orbe et de Grandson depuis 1476). Les baillis, pourtant investis de l'autorité publique, sont tenus pour responsables à titre privé de leur gestion ; ils deviennent ainsi les débiteurs de l'État qu'ils représentent et auquel ils ont l'obligation de soumettre annuellement leurs comptabilités pour vérification et approbation. La Chambre économique³, à laquelle est adressée un double de chaque exercice, procède alors à l'examen minutieux des écritures, dont elle donne décharge après rapport succinct, ordinairement de validation, exceptionnellement de rectification (cf. fig. 1)⁴. La rigueur est la règle, l'étourderie pardonnable et la malversation punie de la peine capitale⁵.



Specification. Der. iss J. Anton Zehender
und Altm. Landvogt von Moudon, Dingsburg
so viel zu ist. als für mich, nachfolgend
Anfänger, Moudon, revidierte und
corrigiert, Dingsburg, J. Dankschreiber
Hermann aus Befehl meiner Jg.
Zehender, Steiger.

Fig. 1. – Comptabilité du bailliage de Moudon, 1657 : récapitulatif des erreurs commises par Anton Zehender, bailli sortant, et corrigées par le secrétaire de la Chambre économique Hermann, sur ordre du Trésorier [romand] Steiger (ACV, Bp 34/16).

¹ Cf. *Coutumes vaudoises et législation bernoise*, sous *La dîme sous contrôle* ; MATZINGER-PFISTER Regula, *Les mandats généraux bernois 1536-1798*, Bâle, Schwabe, 2003 (Les sources du droit suisse, XIX^e partie, Les sources du droit du canton de Vaud, C. Époque bernoise, 1), pp. 1-8 ; CASONI Claude, « L'ordonnance de LL.EE. de Berne pour le pays de Vaud du 13 mai 1536 », dans *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, n° 42, Dijon, 1985, pp. 55-65.

² ACV, Ba 1, f° 9 et 53 ; Ba 14/1, f° 7 ; Ba 33/C, f° 25v.

³ Chambre des bannerets présidée par le Trésorier allemand ou par le Trésorier romand pour les bailliages vaudois créés à partir de 1536, exception faite de Gessenay dans l'Oberland bernois (Pays d'Enhaut ou *Welchsaanen*).

⁴ Les comptabilités des bailliages placés sous la souveraineté conjointe de Berne et de Fribourg sont épluchées par les Chambres économiques des deux États avant d'être adoptées par leur Conférence.

⁵ Tel sera le sort de David Tschärner (1563-1612) : accusé de concussion, il est décapité devant l'Hôtel de Ville de Berne en 1612, au terme de son mandat baillival à Morges, cf. *DHBS*, t. VI et *DHS*, t. XI.

Conservées aux Archives cantonales vaudoises, les séries quasi complètes des comptes de bailliages et de l'hôpital de Villeneuve, ou, plus exactement, de leurs duplicata visés en bonne et due forme, fournissent de précieuses informations à l'histoire économique, politique et sociale d'Ancien Régime comme à l'histoire des bâtiments⁶. La source est admirable, inespérée, singulière : elle réunit en 615 volumes 3'969 exercices annuels, soit quelque 93% des comptabilités baillivales pour le pays de Vaud de 1536 à 1797 – de l'année même de la conquête à la veille de la Révolution du 24 janvier 1798⁷ ; le faible pourcentage de lacunes, inégalement réparties entre les régions et les siècles⁸, ou, *a contrario*, la masse de données chiffrées qu'elle renferme sur la longue durée, l'érige, d'un point de vue quantitatif déjà, en exception européenne (cf. fig. 2). De surcroît, l'application de règles comptables communes à toute l'administration bernoise lui confère, au plan qualitatif, une cohérence de lecture qui absorbe les particularités régionales.

comptabilités baillivales	années	exercices comptables	lacunes	%	exercices conservés
Aigle	1536-1797	262	17	6.5	245
Aubonne	1701-1797	97	1	1	96
Avenches	1536-1797	262	13	5	249
Bonmont	1537-1797	261	27	10.3	234
Echallens-Orbe	1536-1797	262	32	12.2	230
Gessenay	1556-1797	242	8	3.3	234
Grandson	1536-1797	262	54	20.6	208
Lausanne	1536-1797	262	14	5.3	248
Morges	1536-1797	262	11	4.2	251
Moudon	1536-1797	262	21	8	241
Nyon	1537-1797	261	9	3.4	252
Oron	1537-1797	261	13	5	248
Payerne	1537-1797	261	14	5.4	247
Romainmôtier	1537-1797	261	15	5.7	246
Vevey	1536-1797	262	3	1.1	259
Villeneuve (hôpital)	1536-1797	262	30	11.5	232
Yverdon	1536-1797	262	13	5	249
pays de Vaud			295	6.9	3'969
XVI ^e siècle	1536-1600		154	15.9	861
XVII ^e siècle	1601-1700		122	7.6	1'478
XVIII ^e siècle	1701-1797		19	1.2	1'630

Fig. 2. – Comptabilités baillivales du pays de Vaud, 1536-1797 : exercices et lacunes.

LES SAINTES ÉCHÉANCES

De structure analogue, les exercices baillivaux ne recouvrent néanmoins pas tout de suite et partout une seule et même période annuelle. Jusqu'au milieu du XVII^e siècle au moins, les calendriers agricole et liturgique – vestige du catholicisme – décident régionalement de leur bouclage à la Pentecôte (mai ou juin), à la Saint-Jacques (25 juillet), à la Saint-Michel (29 septembre), à la Saint-Gall (16 octobre), à la Saint-Martin (11 novembre), jour de festivités profanes en exutoire au labeur salvateur accompli, ou encore à la Saint-André (30 novembre).

⁶ ACV, série Bp 25 à 43 ; AEB, B VII, 1704-1728 (bailliage de Gessenay).

⁷ Les comptes de l'année 1797 n'ont toutefois pas été bouclés, faute de temps avant la chute du régime.

⁸ Pour le détail des années lacunaires, cf. [Avertissement](#), sous [Séries chronologiques](#).

A partir de la seconde moitié du XVII^e siècle, la clôture de l'année comptable coïncide peu à peu avec Pâques, c'est-à-dire, suivant la tradition bernoise, avec l'époque de reddition des comptes, à dessein fixée juste avant la semaine pascale de toutes les désignations aux charges publiques (cf. fig. 3). Un tel alignement harmonise l'écart temporel entre la fin des exercices,



Fig. 3. – Page de garde de la sixième et dernière comptabilité, de Pâques 1716 à Pâques 1717, de Vinzenz Frisching, bailli de Vevey et capitaine de Chillon de 1711 à 1717 – « Lantvogt zu Vivis und Hauptman auf Chilion ». Les armoiries de la famille – l'agneau (*vrisching* en moyen haut allemand) devenu béliet dans l'héraldique – soutiennent une composition bucolique coiffée des armes de la ville impériale de Berne. En marge : double pour LL.EE. – « Doppel für Ihr Gnd: [Gnaden] » (ACV, Bp 29/29).

leur dépôt au secrétariat de la Chambre économique et leur épluchage. En outre, il coordonne l'entrée en fonction des baillis, qui, à l'issue de leur mandat, dressent une septième comptabilité de liquidation des actifs et des passifs transitoires (*Abrechnung*) dans un délai de six mois, ramené, dès 1626, à trois mois⁹ (cf. fig. 4). Il leur incombe en effet de ne laisser aucune dette à leur successeur et de verser « en argent comptant » la part due au Trésor au plus tard deux ans après avoir obtenu leur ultime décharge de responsabilité, sous peine de perdre leur siège au Conseil des Deux Cents, autrement dit leurs droits politiques. Quant aux saintes échéances coutumières, elles seront symboliquement intégrées, comme autant de repères populaires intemporels, à la division des comptabilités du XVIII^e siècle en trimestres administratifs (Pentecôte, Automne, Noël et Carême).

mois												mois											
01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
			6° exercice									Abrechnung											
changement de bailli																							
																		1 ^{er} exercice					
			2° exercice												3° exercice								
			4° exercice												5° exercice								
			6° exercice												Abrechnung								

Fig. 4. – Comptabilités baillivales de Pâques à Pâques, seconde moitié du XVII^e siècle - XVIII^e siècle.

LES ÉCRITURES BAILLIVALES

Le plan comptable, dont la forme gagne en précision et en clarté au fil du temps, reste fondamentalement le même du XVI^e au XVIII^e siècle, aménagé à la société féodale, à la hiérarchisation qu'elle sous-tend, aux droits et aux devoirs respectifs du souverain bernois et des seigneurs locaux d'une part, de leurs sujets d'autre part.

Selon la conception médiévale du fief sur le fief, ou du domaine sur le domaine, l'État est nanti de deux droits de propriété¹⁰ : celui de propriété directe sur les terres qui relèvent de son administration baillivale et que les sujets tiennent en fief rural par abergement (la variante roturière de l'inféodation)¹¹ ; celui de propriété indirecte ou d'arrière-fief, sur les fonds que ses vassaux tiennent en fief noble par inféodation classique et qui, par conséquent, sont soumis à leur propre directe. Dans un cas comme dans l'autre, la réserve de propriété est rémunératrice ; elle légitime la perception des cens et des lods (droits de mutation entre vifs) – cens fonciers, ou directs¹², et lods de fiefs ruraux dans le premier cas ; cens de reconnaissance

⁹ Par exception, les comptabilités des bailliages mixtes d'Echallens-Orbe et de Grandson conservent l'échéance de la Saint-Michel et ceux de l'hôpital de Villeneuve courent invariablement sur l'année civile.

¹⁰ L'origine du double droit de propriété réside dans le processus originel de l'inféodation : le fief ou domaine utile (le bien-fonds lui-même) échoit en privilège au vassal, alors que le suzerain conserve, en gage de loyauté, le fief ou domaine direct (un droit de réserve sur le bien-fonds). C'est là une forme particulière de copropriété qui, par extension du concept de vassalité, se déploie du seigneur au sujet et à laquelle se réfèrent les deux principales tenures d'Ancien Régime, le fief noble et le fief rural.

¹¹ La tenure ne suppose nul autre droit que celui de l'exploitation du sol contre paiement de l'entree (prix d'achat), puis d'un cens annuel, en nature ou en argent, parfois mixte. Dès lors que le bien-fonds abergé est aliénable et transmissible, l'entree est l'objet d'un recouvrement unique, à moins que le seigneur n'use de son droit de retrait féodal, de rétraction ou de prélation, pour évincer l'acquéreur et conclure un nouveau contrat de son choix. La séquestration pure et simple d'un bien-fonds, ou droit de commise, est réservée aux rares cas de haute trahison ou félonie.

¹² Le cens direct entre primitivement dans l'inféodation et participe à la reconnaissance de suzeraineté ; il épouse le glissement de la propriété directe à la réserve de propriété seigneuriale sur les fonds abergés à la paysannerie pour être confondu avec le cens foncier.

de suzeraineté et lods de fiefs nobles dans le second cas. Au bénéfice des droits féodaux s'ajoute le profit de droits seigneuriaux, les focages et les usages, perçus par feu ou famille et parfois augmentés de corvées, contre des concessions d'intérêt général¹³. De la surveillance des récoltes au pâturage des porcs dans les chênaies, toute activité est affaire de privilèges et de contreparties, de coutumes, de conventions entre le titulaire de la directe et les abergataires¹⁴.

La notion de fief conditionne donc bien l'ordre socio-économique de l'Ancien Régime, en s'appliquant à la fois aux biens-fonds (fief rural et fief noble) et aux droits sur eux (fief direct et arrière-fief). Toutefois le mot « fief », dans son emploi le plus courant, se réfère à la directe, à cette prérogative du seigneur territorial, idéalement complétée de la juridiction¹⁵ et de la dîme. La féodalité est alors matérialisée en proportion d'un capital seigneurial, qui, formé de droits sur la terre, sur les hommes et sur le produit de leurs travaux agricoles et viticoles, se répartit entre MM. de Berne et leurs vassaux¹⁶.

Le cadre féodal, qui circonscrit la gestion des finances publiques, façonne inmanquablement l'armature des comptabilités baillivales. Les recettes, enregistrées en argent puis en nature, précèdent les dépenses, organisées sur le même schéma. Les revenus de la directe et des droits seigneuriaux connexes, de la justice et de la dîme sont, sans surprise, articulés en rubriques récurrentes que complètent d'autres créances et opérations, ordinaires ou extraordinaires : les cens d'amortissement¹⁷, les intérêts de prêts accordés à des particuliers ou à des collectivités sous garantie foncière¹⁸, le produit de la vente de céréales et les mouvements de capitaux

¹³ Sur les droits seigneuriaux et leurs définitions, cf. *Briève instruction sur les droits seigneuriaux*, (XVIII^e siècle), ACV, Bf 67 ; BOYVE Jacques François, *Définitions ou explications des termes de droit consacrés à la pratique judiciaire du Pais de Vaud*, Lausanne, Heubach, 1766 (ouvrage parfois fantaisiste, bien moins fiable que les *Remarques sur les loix et statuts du Pays de Vaud*, Neuchâtel, Fauche, 1776) ; PIERREHUMBERT William, *Dictionnaire historique du parler neuchâtelois et suisse romand*, Neuchâtel, Attinger, 1926.

¹⁴ Les abergataires, emphytéotes ou tènementiers (tenanciers), sont également désignés par censiers et les fiefs ruraux, abergés, par censières ou censives.

¹⁵ Le terme de juridiction renvoie aux justices civile, criminelle, féodale et consistoriale (mi-ecclésiastique, mi-laïque), dont certaines compétences peuvent être inféodées, sous contrôle de la magistrature bernoise, avec d'autres droits régaliens mineurs comme ceux de chasse, de pêche et d'omguel (taxe sur la vente du vin).

¹⁶ Sur la féodalité en pays de Vaud, cf. a) sources : ACV, Bb 3/1-40 (*Livres des bailliages*) ; BOYVE Jacques François, *Remarques...*, part. I, pp. 88-92 ; OLIVIER Gabriel, *Cours ou explication du coutumier du Pays de Vaud*, Lausanne, Gentil, 1708, pp. 24-33 ; PILLICHODY Jean-Georges, *Essai contenant les ordonnances et l'usage qui ont dérogé au coutumier du Pais de Vaud*, Neuchâtel, Sinnet, 1756, I^{re} partie, pp. 42-54 ; QUISARD Pierre, *Der Commentaire Coutumier des Waadtlandes*, Basel, Bahnmaier, 1866-1867, 2 t. en 1 vol, livre 2, pp. 3-42 – b) monographies et articles : CHAMOREL Gabriel Pierre, *La liquidation des droits féodaux dans le canton de Vaud, 1798-1821*, Lausanne, Roth, 1944, pp. 5-29 ; CHAMPOUD Philippe, *Les droits seigneuriaux dans le Pays de Vaud, d'après les reconnaissances reçues par Jean Balay de 1403 à 1409*, Vevey, Arts graphiques Klausfelder, 1963 (BHV, 36), pp. 53-63 ; CHEVALLAZ Georges-André, *Aspects de l'agriculture vaudoise à la fin de l'Ancien Régime*, Lausanne, Rouge, 1949 (BHV, 9), pp. 165-181 ; DESSEMONTET Olivier, *La seigneurie de Belmont au Pays de Vaud, 1154-1553*, Lausanne, Concorde, 1955 (BHV, 17), pp. 217-241 ; GILLIARD Charles, « Au temps de LL.EE. », dans *RHV*, Lausanne, n° 19, 1911, pp. 249-255, 283-288, 296-304 ; MONBARON Patrick-R., « La propriété féodale sous l'Ancien Régime bernois. Terminologie et évolution », dans *RHV*, Lausanne, n° 99, 1991, pp. 101-109 ; RAPP Georges, *La seigneurie de Prangins du XIII^e siècle à la chute de l'Ancien Régime. Étude d'histoire économique et sociale*, Lausanne, Roth, 1942 (BHV, 4), pp. 57-92 ; SCHMIDT Maurice, *La réformation des notaires dans le Pays de Vaud (1718-1723)*, Lausanne, 1957 (BHV, 19), pp. 41-46 ; SECRÉTAN Edouard, *Essai sur la féodalité : introduction au droit féodal du Pays de Vaud*, Lausanne, Bridel, 1858 (MDR, 16). Cf. **Politique fiscale de l'État de Berne**, sous **La dîme à tâtons**.

¹⁷ Les communautés urbaines et villageoises détiennent leurs biens-fonds en mainmorte, c'est-à-dire hors circuit commercial, en raison de leur existence perpétuelle. En privant le suzerain de droits de mutation potentiels, toute acquisition du genre, interdite dès 1655, puis à nouveau autorisée à partir de 1733, est frappée d'un double lods compensatoire et capitalisée à 5% sous forme de lettre d'amortissement ; ACV, Ba 2/1, p. 549 ; Bb 3/32, pp. 511-512 ; cf. BOYVE Jacques François, *Remarques...*, part. I, p. 104.

¹⁸ Le taux ordinaire des prêts portés au rentier baillival (cens de lettres de rente) est limité à 5%, puis abaissé à 4% à la fin du XVIII^e siècle. Dans certains cas réputés de salut public, il est rabattu à 1%, voire annulé : en 1772, l'État octroie un capital sans intérêt à treize communes du bailliage de Lausanne, pour combattre la pauvreté et

d'État investis dans la construction ou la réfection des bâtiments, l'entretien des domaines et les remaniements de droits¹⁹. Les dépenses, loin d'être affectées au fonctionnement exclusif de l'appareil administratif, supportent le *contre coût* de la Réforme, en consacrant une bonne part des recettes à l'Église et à ses serviteurs, à la scolarisation élémentaire, à la formation académique, à l'assistance publique enfin, elle aussi sécularisée (cf. fig. 5).

RECETTES EN ARGENT			
FIEF	JURIDICTION	DÎME	GESTION
cens fonciers usages, focages, etc. droits divers acensés cens d'inféodation cens d'amortissement lods	amendes frais de recours	fermes étrennes (« vins »)	intérêts des prêts ventes de céréales capitiaux d'État
RECETTES EN NATURE			
FIEF	JURIDICTION	DÎME	
cens fonciers usages, focages, etc. terrages, paisson droits divers acensés cens d'inféodation domaines de l'État		fermes charges	
DÉPENSES EN ARGENT			
PENSIONS	ASSISTANCE	BÂTIMENTS ET DOMAINES, INVESTISSEMENTS	
personnel administratif corps pastoral corps enseignant	veuves et orphelins handicapés	châteaux cures écoles granges prisons vignobles	remaniements de droits (fief, dîme et juridiction)
DÉPENSES EN NATURE			
PENSIONS	ASSISTANCE		
personnel administratif corps pastoral corps enseignant	veuves et orphelins handicapés		

Fig. 5.– Comptabilités baillivales du pays de Vaud, 1536-1796 : plan comptable type.

Comme on peut l'imaginer, les écritures sont généralement passées en langue allemande ou, pour mieux dire, en dialecte bernois entrelacé de patois vaudois, à l'occasion germanisé. Le français, utilisé au XV^e siècle et dans la première moitié du XVI^e siècle²⁰, disparaît pour ressurgir au cours du XVIII^e siècle, en particulier dans l'énumération des lods, copiés des registres de notaires. Par ailleurs, les recettes et les dépenses en argent et en nature sont

supprimer la mendicité sur leur territoire – Jouxten, Mézery, Prilly, Belmont-sur-Lausanne, Vuflens-la-Ville, Romanel-sur-Lausanne, Saint-Sulpice, Renens, Chavannes-près-Renens, Ecublens, Cheseaux-sur-Lausanne, Epalinges et Morrens ; ACV, Bp 32/39.

¹⁹ Cf. **Politique fiscale de l'État de Berne**, sous **La dîme à tâtons**.

²⁰ Les pages de garde des comptabilités baillivales d'Echallens-Orbe et de Grandson, antérieures à l'introduction de la Réforme, sont parfois rehaussées de prières en français ou en latin : « A mon premier gouvernement, Louange soit à Dieu tout puissant » en 1521 ou « Sancta trinitas, unus deus, miserere nobis, Sanctispiritus, assit nobis gratia » de 1531 à 1534, ACV, Bp 30/2. La pratique « papiste » tourne ensuite court...

exprimées, pour les premières, en florins, monnaie de compte, de 12 sous ou gros de chacun 12 deniers, équivalent à 4 *batz*, monnaie réelle, de 4 *kreutzer* (cruches) ou 10 *rappen* ; pour les secondes, en céréales majeures, regroupées sous les termes génériques de *Korn* et *Haber*, les blés et les avoines ou les céréales d'automne et de printemps, qui désignent respectivement, dans leur acception restrictive, le froment et l'avoine (cf. fig. 6). Un éventail de légumineuses

céréales d'automne (<i>Korn</i>)	comptabilités baillivales
épeautre (<i>Dinkel</i>)	Payerne
froment (<i>Korn</i>)	presque toutes (exception : Gessenay)
méteil (<i>Mischelkorn</i>)	presque toutes (exceptions : Gessenay et Vevey)
seigle (<i>Roggen</i>)	Aigle, Bonmont, Grandson, Lausanne, Morges, Moudon, Nyon, Oron, Villeneuve (hôpital), Yverdon
mècle hiverné (<i>Winterpaschi</i>)	Aubonne
céréales de printemps (<i>Haber</i>)	comptabilités baillivales
mècle d'été (<i>Sommerpaschi</i>)	Aubonne et Grandson
orge (<i>Gersten</i>)	presque toutes (exceptions : Echallens-Orbe et Vevey)
orgée (<i>Grobkorn</i>)	Aigle et Villeneuve (hôpital)
avoine (<i>Haber</i>)	toutes

Fig. 6. – Comptabilités baillivales du pays de Vaud, 1536-1796 : céréales comptables majeures.

et de produits agricoles hétéroclites sont au surplus comptabilisés jusque dans les années 1660, avant d'être convertis en florins ou en céréales comptables usuelles²¹ (cf. fig. 8, p. 8). Les truffes sauvages des forêts de la Dôle, les fromages du Jura, les meules, le beurre et le lait des Préalpes et du Pays d'Enhaut, le sel du Chablais (salines de Bex), l'étouppille du pied du Jura, les tuiles de la Broye, enfin les amandes, le gingembre et le poivre importés²², émergent en curiosités d'une liste assez représentative de l'économie rurale, dont l'agriculture, l'élevage et l'artisanat constituent les trois secteurs d'activités complémentaires (cf. fig. 7).

agriculture	élevage	artisanat
blé ramé	chapons (« maigres » ou « gras »)	beurre
millet	poules (« jeunes » ou « vieilles »)	fromage
sarrasin (blé noir)	poulets	cire jaune
vesces (« poisettes »)	oies	bougies
pois (blancs, noirs, roux et chiches)	oisons	étouppille
haricots	brebis	huile de noix
lentilles	moutons	miel
ivraie	porcs	pain (« gros »)
chanvre (« en pelotons »)	lait (de vache et de chèvre)	toiles de lin
paille (de blé ou d'avoine)	œufs	balais
		planches
noix, châtaignes, amandes et truffes		tuiles
sel, poivre et gingembre		

Fig. 7. – Comptabilités baillivales du pays de Vaud : produits comptables secondaires, XVI^e siècle - deuxième tiers du XVII^e siècle.

²¹ Cf. *Politique fiscale de l'État de Berne*, sous *La dîme à tâtons*.

²² Le commerce mondial, en plein essor sous l'Ancien Régime, passe déjà par le pays de Vaud, où les marchandises circulent de foires en marchés, puis, via les colporteurs, dans les campagnes les plus éloignées des villes. Cf. RADEFF Anne, *Du café dans le chaudron. Économie globale d'Ancien Régime*, Lausanne, SHSR, 1996.

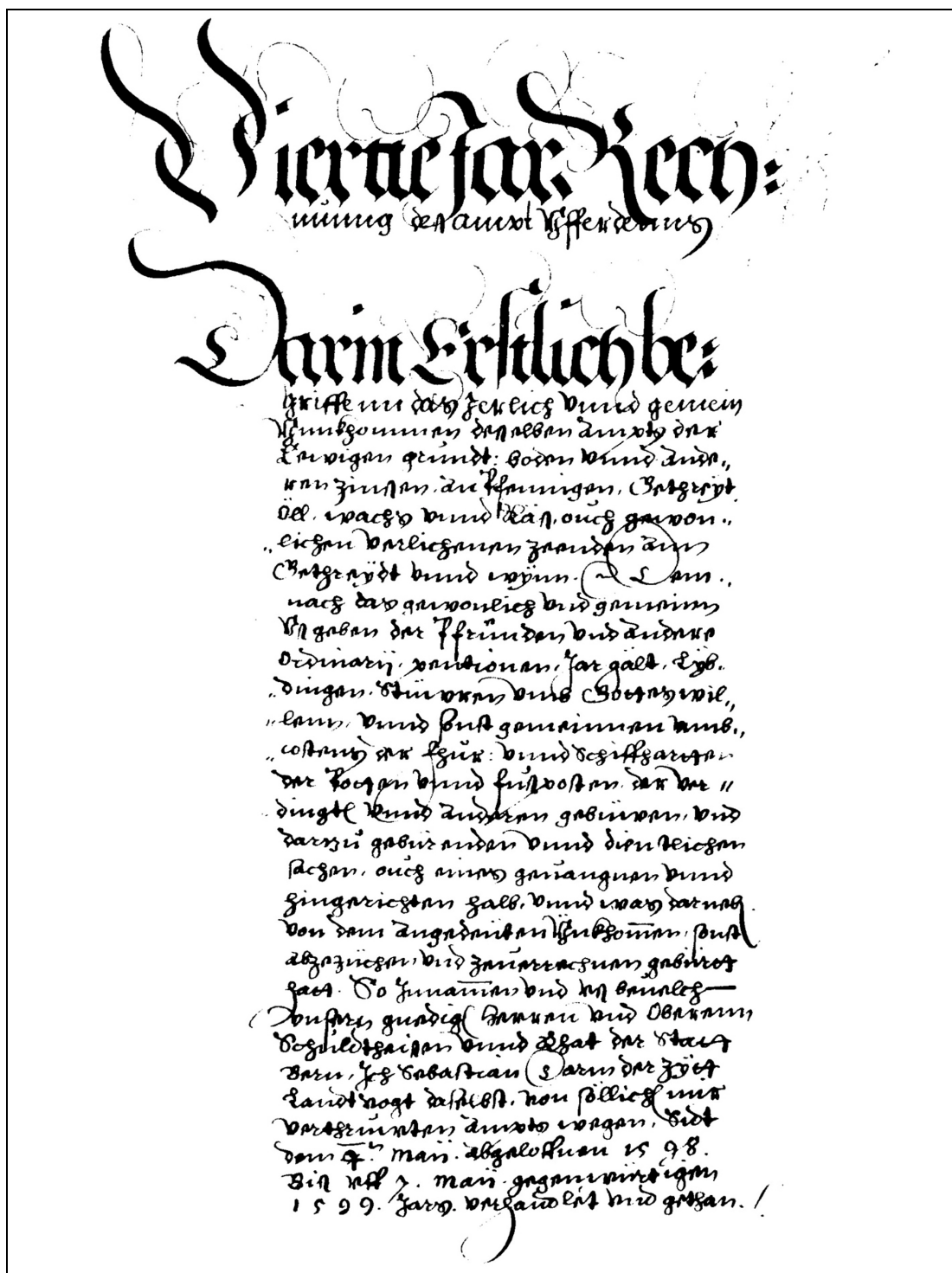


Fig. 8. – Page de garde de la quatrième comptabilité, 4 mai 1598-7 mai 1599, de Sebastian Darm, bailli d'Yverdon de 1595 à 1601 – « Viertte Jar Rechnung des ampt Yfferdenns ». En guise de répertoire, les recettes et dépenses annuelles, en argent comme en nature, sont énumérées, notamment les revenus des cens en argent, céréales, huile, cire et fromage, puis ceux des droits de dîme affermés sur la céréaliculture et la viticulture – ligne 7 : « zinsen an pfennigen, gethreyt, öll, wach und käß, ouck gewonlichen verlichenen zeenden ann gethreydt und wynn » (ACV, Bp 42/11). Malgré ses nominations successives à la tête de deux bailliages de bon rapport (Moudon en 1586 et Yverdon en 1595), Sebastian Darm connaîtra la ruine, puis l'exil (DHBS, t. II).

Face à la diversité métrologique, au demeurant banale dans un pays de droit coutumier, l'enregistrement des grains et de leurs mélanges appelle de multiples conversions aux douze mesures de capacité géographiquement prédominantes : Aigle, Avenches, Grandson, Gruyère, Lausanne, Morges, Moudon, Nyon, Payerne, Romainmôtier, Vevey et Yverdon. Si le muid (*Mütt*) est en tout lieu composé de 12 coupes (*Köpfe*), il comprend, par tradition régionale, 24 ou 48 unités de mesure, le bichet et le quarteron (*Mass*, dans les deux cas), de contenance inégale, du plus modeste de 10.4 l au plus imposant de 18.4 l (cf. fig. 9). Le principe vaut localement, mais le calcul du rapport entre les unités de mesure principales et secondaires tient du serpent de mer qui s'étire au long des décennies, voire des siècles (cf. fig. 10 et 11, p. 11). D'ajustements en réajustements, les opérations arithmétiques conservent, ici et là, leur lot d'approximations, tolérées ou contestées, durant tout l'Ancien Régime ; la précision ne deviendra cependant la norme qu'à partir de 1822, sous le coup de l'uniformisation des poids et mesures du Canton de Vaud²³.

comptabilités baillivales	unités de mesure	mesures régionales	capacité (en litres)	bases comptables (muid de <i>n</i> mesures)
Aigle	bichet	Aigle	18.6	24
Aubonne	quarteron	Morges	16.4	48
Avenches	bichet	Avenches	15.9	24
Bonmont	quarteron	Nyon	17.2	48
Echallens-Orbe	quarteron	Lausanne	13.7	48
Gessenay	quarteron	Gruyère	13.6	48
Grandson	quarteron	Grandson	10.4	48
Lausanne	quarteron	Lausanne	13.7	48
Morges	quarteron	Morges	16.4	48
Moudon	quarteron	Moudon	11.7	48
Nyon	quarteron	Nyon	17.2	48
Oron	quarteron	Vevey	17.4	48
Payerne	bichet	Payerne	14.0	24-26
Romainmôtier	bichet	Romainmôtier	16.4	24
Vevey	quarteron	Vevey	17.4	48
Villeneuve (hôpital)	quarteron	Vevey	17.4	48
Yverdon	quarteron	Yverdon	12.8	48

Fig. 9. – Comptabilités baillivales, 1536-1796 : capacité des mesures régionales pour les grains et bases comptables en 24° et 48° de muid.

L'utilisation des chiffres romains est une constante comptable jusque dans les années 1620 au moins et 1680 au plus (cf. fig. 12, p. 11). Dans l'intervalle, le recours aux chiffres arabes attire la méfiance de l'État, prévenu, à l'instar des princes européens, contre une innovation de souche commerciale, a priori incompatible avec l'autorité des actes administratifs. Le préjugé est tel que le législateur en interdit l'emploi en 1649 au prétexte trivial des prétendues « confusions occasionnées »²⁴. La longue résistance des comptabilités publiques contre la

²³ Cf. [Sarabande métrologique](#), sous [La dîme en pagaïe](#).

²⁴ Ordonnance souveraine du 29 mai 1649 : « Und diewil ein zeit dahar in der ampslütthen rechnungen die neuwe form der zeiffer-zahl [chiffre arabe] eingeführt worden, dardurch der mehr unrichtig-[zahl], alls richtigkeit verursacht wirt, alls ist unsser will, dass unsere amptlütth sich in ihren küunftigen rechnungen anstat der zeiffer-[zahl], der anderen hievor in übung gewesnen pfenig-zahl [chiffre romain] gebrauchen sollind, darnach weist du dich auch ze halten », ACV, Ba 14/2, p. 417 ; MATZINGER-PFISTER Regula, *Les mandats...*, pp. 383-384.

En France, sous le ministère de Colbert, l'opposition à l'adoption des chiffres arabes fait écho à l'argument bernois : « comme ces caractères peuvent facilement être altérés, les Rois ont défendu aux Notaires et aux Comptables de s'en servir, mais (...) ils ont bien permis d'user de lettres romaines », tiré de Claude IRSON, *Méthode pour bien dresser toutes sortes de comptes à parties doubles par débit et crédit et par recette, dépense*

lente évolution, depuis le XV^e siècle, des comptes privés de marchands faiblira au fur et à mesure que les exigences des administrations subordonneront l'énoncé des informations à leur analyse²⁵, si élémentaire soit-elle à la fin du XVIII^e siècle encore. La souplesse de manipulation des chiffres arabes favorisera ainsi l'établissement de moyennes annuelles et de tableaux comparatifs, qui installent timidement la statistique en nouvel enjeu du savoir et du pouvoir.

LES DIRECTIVES SOUVERAINES

Du XVI^e au XVIII^e siècle, les interventions du législateur sur la tenue des comptabilités poursuivent la sauvegarde des intérêts de l'État, bien que les baillis aient mandat de les défendre sous leur responsabilité personnelle en ménageant les leurs. La tentation est peut-être d'autant plus forte de confondre les seconds avec les premiers que seuls sont enregistrés les revenus étatiques nets, toute charge déduite. Les ordonnances souveraines invoquent avec redondance un manque de clarté dans les écritures à l'origine d'irrégularités (sic), supposées ou avérées, dans la gestion des quantités céréalières, de leur enregistrement à leur engrangement. Le secteur est à l'évidence sensible, propice au coulage, tant par l'incertitude de la métrologie que par l'inconnue du taux d'humidité initial et de celui du dessèchement ultérieur²⁶. Des visites d'inspection sont d'ailleurs instaurées à partir de 1580 pour vérifier l'adéquation entre les quantités de grain comptabilisées, réceptionnées et conservées²⁷. Le principe de haute surveillance gouvernementale posé, les baillis reçoivent simultanément l'interdiction de procéder à la vente de céréales sans l'aval du Trésorier romand, qui en fixe le cours en fonction du marché, et de réduire leurs comptes à des montants globaux en argent. En réaction à l'opacité comptable toujours suspecte, ils sont désormais contraints de détailler par le menu sous « revenus en nature » la provenance des blés et des avoines fournis par les cens et les dîmes, et, le cas échéant, de porter les quantités commercialisées en « ventes de céréales » sous les rubriques « dépenses en nature » d'abord, « revenus en argent » ensuite, le crédit compensant le débit.

De plus en plus étoffée, la législation insiste globalement sur la nécessité de respecter les échéances administratives aussi bien pour l'encaissement des redevances que pour le versement de la quote-part de l'État, d'éviter les reports de créances d'un exercice à l'autre, d'établir des listes de débiteurs, de dresser des inventaires de provisions, de produire des pièces justificatives pour l'ensemble des transactions réalisées, de suivre le plan comptable officiel sans modifier l'ordre et l'intitulé des rubriques (cf. fig. 5, p. 6)²⁸. Les baillis sont même menacés, en 1713, de voir leurs comptes refusés, s'ils n'observent pas à la lettre les instructions émises. Leur adhésion forcée à la standardisation de la comptabilité aura pour limites les réformes de fond

et reprise..., Paris, chez l'Auteur et chez J. Cusson, 1678, cité par PERROT Jean-Claude, *Une histoire intellectuelle de l'économie politique, XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1992 (Civilisations et sociétés, 85), p. 20.

²⁵ Cf. PERROT Jean-Claude, *Une histoire intellectuelle...*, pp. 19-23.

²⁶ L'ordonnance souveraine du 24 janvier 1721 règle définitivement la question des déperditions attribuées au dessèchement : l'année de leur réception, les céréales de garde seront comptabilisées dans leur totalité ; les deux années suivantes – mais pas au-delà –, une déduction de 2% sera admise pour celles qui sont stockées dans les greniers ouverts et de 2.5% pour celles qui sont conditionnées en tonneaux ; ACV, Ba 11/6, p. 268.

²⁷ Ordonnance souveraine du 9 avril 1580, ACV, Ba 28/1, ff. 34-39.

²⁸ Ordonnances souveraines des 14 et 15 avril 1626, ACV, Ba 21/1, pp. 475-484 ; du 5 janvier 1652, Ba 23/2, pp. 79-81 ; du 23 juin 1656, Ba 2/1, pp. 209-210 ; du 5 mai 1713, Ba 21/4, pp. 49-50 ; du 24 janvier 1721, Ba 11/6, pp. 266-268 ; MATZINGER-PFISTER Regula, *Les mandats...*, pp. 319-325 et 577-581.

Les documents requis en annexes des comptabilités ont pour l'essentiel disparu ; quelques-uns sont néanmoins éparpillés dans les onglets baillivaux au hasard de la confection des liasses, ACV, série Bb.

	bichets	quarterons	quarterons de Morges	coefficient	litres
froment, méteil, seigle et orge					
Aubonne	55	20	48	87.27	14.31
Les Clées	57		48	84.21	13.81
Cossonay	10		8	80.00	13.12
Lausanne			16	80.00	13.12
Orbe	57		48	84.21	13.81
La Sarraz	55		48	87.27	14.31
Vufflens-le-Château	55		48	87.27	14.31
avoine					
Aubonne	38		48	126.32	20.72
Les Clées	38		48	126.32	20.72
Cossonay	42		48	114.29	18.74
Orbe	40		48	120.00	19.68
La Sarraz	38		48	126.32	20.72
Vufflens-le-Château	55		48	87.27	14.31

Fig. 10. – Comptabilités du bailliage d'Yverdon, 1536-1544 : rapports moyens des mesures locales (bichets ou quarterons) à la mesure de Morges (quarteron) de 16.4 l ; opérations effectuées en préalable aux conversions à la mesure yverdonnoise (quarteron) de 12.8 l (ACV, Bp 42/1-3).

	bichets	quarterons	quarterons d'Yverdon	coefficient	litres
froment, méteil, seigle et orge					
Belmont	42	60	48	114.29	14.63
Champvent	36		48	133.33	17.07
Les Clées	42		48	114.29	14.63
Grandson			48	80.00	10.24
Orbe	42		48	114.29	14.63
Sainte-Croix		60	48	80.00	10.24
Morges		14	19	135.71	17.37
avoine					
Belmont	30	48	48	160.00	20.48
Chamvent	26		48	184.62	23.63
Les Clées	30		48	160.00	20.48
Grandson			48	100.00	12.80
Orbe	30		48	160.00	20.48
Sainte-Croix		48	48	100.00	12.80
Morges		3	4	133.33	17.07

Fig. 11. – Comptabilités du bailliage d'Yverdon, 1536-1544 : rapports moyens des mesures locales (bichets ou quarterons) à la mesure yverdonnoise (quarteron) de 12.8 l (ACV, Bp 42/1-3).

comptabilités baillivales	abandon des chiffres romains	comptabilités baillivales	abandon des chiffres romains
Echallens-Orbe	1625	Lausanne	1668
Grandson	1640	Bonmont	1671
Aigle	1642	Moudon	1672
Gessenay	1642	Yverdon	1675
Avenches	1654	Oron	1678
Nyon	1665	Vevey	1679
Payerne	1667	Morges	1682
Romainmôtier	1668	Villeneuve (hôpital)	1689

Fig. 12. – Comptabilités baillivales : substitution des chiffres arabes aux chiffres romains, 1625-1689.

que la Chambre économique tente de leur imposer en date du 24 août 1757²⁹. Outre que le renforcement des directives déjà contraignantes exigerait quasiment d'eux un justificatif par écriture, deux innovations soulèvent leur opposition unanime : la coïncidence des exercices comptables avec l'année civile et l'expression des quantités céréalières en sacs de huit mesures bernoises (112 l). En rompant brutalement avec la tradition en terre vaudoise comme alémanique, la tentative de *bernification* tourne à l'affaire d'État. Le Grand Conseil est saisi et, sous la pression des cinquante baillis en fonction – un quart de ses membres –, il abroge la nouvelle réglementation six mois plus tard, dans sa séance du 8 février 1758 :

« (...) il est beaucoup plus convenable de laisser dans tout le pays les choses sur le pied que l'usage, la coutume, les règlements et les ordonnances qui existent actuellement et le pouvoir de mes dits très honorés seigneurs ont établi et autorisé, tant à l'égard du dressement des comptes qu'à l'égard aussi de ce qui pourrait être expliqué ici plus au long, le tout sans aucun changement ni dans l'un, ni l'autre de ces cas. »³⁰

Ainsi désavouée, la Chambre économique est chargée de confirmer à ses dépens la caducité de son initiative aux baillis ; c'est chose faite le samedi 18 mars 1758, ultime jour avant la semaine de Pâques et ses élections³¹. Les tensions internes sont apaisées in extremis au nom de l'intérêt supérieur des finances publiques, dont la sauvegarde passe précisément par des ajustements de la gestion baillivale aux coutumes régionales. Jamais le régime ne dérogera à sa ligne initiale.

LES RUBRIQUES DÉCIMALES

Les dîmes de MM. de Berne sur la céréaliculture sont, en règle générale, affermées, le plus souvent pour une récolte par voie d'enchères publiques, ponctuellement pour plusieurs années (trois, six, neuf ou douze ans) sur l'ordre ou avec la permission du Trésorier romand. Le montant des fermes, arrêté avant les moissons, est porté en compte sous des titres divers, qui évoquent la cession temporaire à des tiers des droits de dîme et de leur recouvrement : « revenu des dîmes amodiées » (*Einnehmen von hingeliehenen / hinverliehenen / verliehenen Zehnden*)³², ou « revenu des dîmes mises » (*von ausgerufenen / expedierten / versteigerten Zehnden*), ou encore, de manière implicite, « revenu des dîmes » (*von den Zehnden wegen*). La distinction est de la sorte opérée avec les rentes fixes ou cens issus de l'inféodation de droits de dîme, en d'autres termes de leur abandon à des tiers³³ : « revenu des dîmes amodiées perpétuellement » (*Einnehmen von ewig hingeliehenen Zehnden*), ou « revenu des dîmes abergées » (*von abergierten / infeudierten Zehnden*)³⁴. Au reste, le produit de quelques dîmes

²⁹ Lettre circulaire du 24 août 1757, ACV, Ba 28/9, pp. 178-184.

³⁰ Extrait du manual de cour de la ville de Berne, billet du 10 février 1758, ACV, Ba 28/9, pp. 184-186.

³¹ Lettre de la Chambre économique aux baillis, ACV, Ba 28/7, pp. 510-511 (orthographe actualisée) ; en adjonctions aux références signalées aux notes 30, 31 et 32, cf. MATZINGER-PFISTER Regula, *Les mandats...*, pp. 700-705.

³² Le verbe « amodier », du latin médiéval *amodiare*, signifie primitivement « donner à ferme moyennant une redevance en nature » ; les parlars populaires élargissent la définition au sens de « louer », qui finit par désigner tout acte entre un bailleur et un preneur ; d'après WARTBURG Walther von, *Dictionnaire étymologique de la langue française*, Paris, PUF, 1968. Cf. BOYVE Jacques François, *Définitions ou explications...*, p. 35.

³³ Par opposition à l'affermage ou location d'un droit de dîme, l'inféodation équivaut pragmatiquement à une vente de privilège.

³⁴ La confusion entre les verbes « aberger » et « inféoder » est courante ; elle confirme ici la dénaturation de la prérogative seigneuriale sous l'effet de sa commercialisation. Un droit de dîme ne peut proprement qu'être inféodé, remis en fief noble par un suzerain à son vassal, sous réserve de paiement d'un cens annuel d'inféodation, soit de reconnaissance de suzeraineté en vertu du droit propriété indirecte ou d'arrière-fief conservé. Cf. notes 11 et 12, p. 4.

réputées acensées (*Zins anstatt Zehnden, Zins von den Zehnden*) résulte du renoncement exceptionnel à l'affermage de droits de dîme mineurs et hasardeux au profit de la perception annuelle de cens forfaitaires, invariables ou modulables de gré à gré, sur les fonds assujettis à la redevance³⁵.

Au nombre de 675, les droits de dîme enregistrés de 1536 à 1796 ponctionnent temporairement ou durablement les surfaces cultivées, en tout ou partie, de quelque 86% du territoire vaudois (cf. fig. 13 et 14, p. 14)³⁶. En pleine propriété du souverain ou en indivision avec ses vassaux pour des « parts », « portions » ou « particules » rarement précisées, ils sont parfois ramifiés en « branches » qui étendent leur assiette à plusieurs communes (57 cas)³⁷. Leur spécification oppose à la « grande dîme » (*Grosszehnden*), prélevée sur les céréales, la « petite dîme » (*Kleinzehnden, Zehndlin, Musskornzehnden*), perçue sur le chanvre, le lin et les « légumes » ou légumineuses (98 mentions)³⁸ et, à l'une et à l'autre, la « dîme des noales » (*Novalzehnden / Nüwgrüthzehnden*), circonscrite aux terres défrichées et refaçonnées (41 indications)³⁹. Plus inattendue dans les écritures comptables, la référence à l'origine et à la sécularisation des droits

comptabilités baillivales	droits de dîme enregistrés	transferts entre comptabilités baillivales
Aigle	14	
Aubonne	18	1
Avenches	19	
Bonmont	23	
Echallens-Orbe	19	1
Gessenay	16	
Grandson	39	
Lausanne	141	20
Morges	58	8
Moudon	102	6
Nyon	22	
Oron	51	2
Payerne	25	1
Romainmôtier	58	10
Vevey	16	
Villeneuve (hôpital)	9	3
Yverdon	102	5
	732	57
Transferts de comptabilités	-57	
Total	675	

Fig. 13. – Comptabilités baillivales du pays de Vaud, 1536-1796 : dénombrement des droits de dîme.

³⁵ Comptabilités du gouvernement d'Aigle, ACV Bp 25/5-23 : Fenalet, Les Posses et St-Triphon (droit de la cure de Bex) de 1606 à 1796 ; Fenalet et Les Posses (droits acquis en 1605 de Pernette Blanc) de 1606 à 1796 ; Frenières (droit de la cure de Bex augmenté du droit acquis en 1605 de Pernette Blanc) et Gryon de 1635 à 1796. Comptabilités du bailliage de Moudon, ACV, Bp 34/15-17 : dîme des légumineuses de Mont (droit de la cure de Curtilles), de 1648 à 1661. Comptabilités du gouvernement de Payerne, ACV, Bp 38/26-46 : parcelles du Châtelard et de Mollie Saulaz (Payerne), de Champ Bertin, de la Croix de l'Ollion et de La Maulaz (Etrabloz) de 1693 à 1796. Comptabilités de l'hôpital de Villeneuve, ACV, Bp 43/4-13 et Bb 3/37, pp 47-51 : Vouvry (Canton du Valais) de 1589 à 1670.

³⁶ Cf. Addenda, *Inventaire des droits de dîme*.

³⁷ Cf. Annexe 1, p. 25.

³⁸ Cf. Annexe 2, p. 27.

³⁹ Cf. Annexe 3, p. 29 ; sur la petite dîme, les légumineuses et la dîme des noales, cf. *Coutumes vaudoises et législation bernoise*, sous *La dîme sous contrôle*.

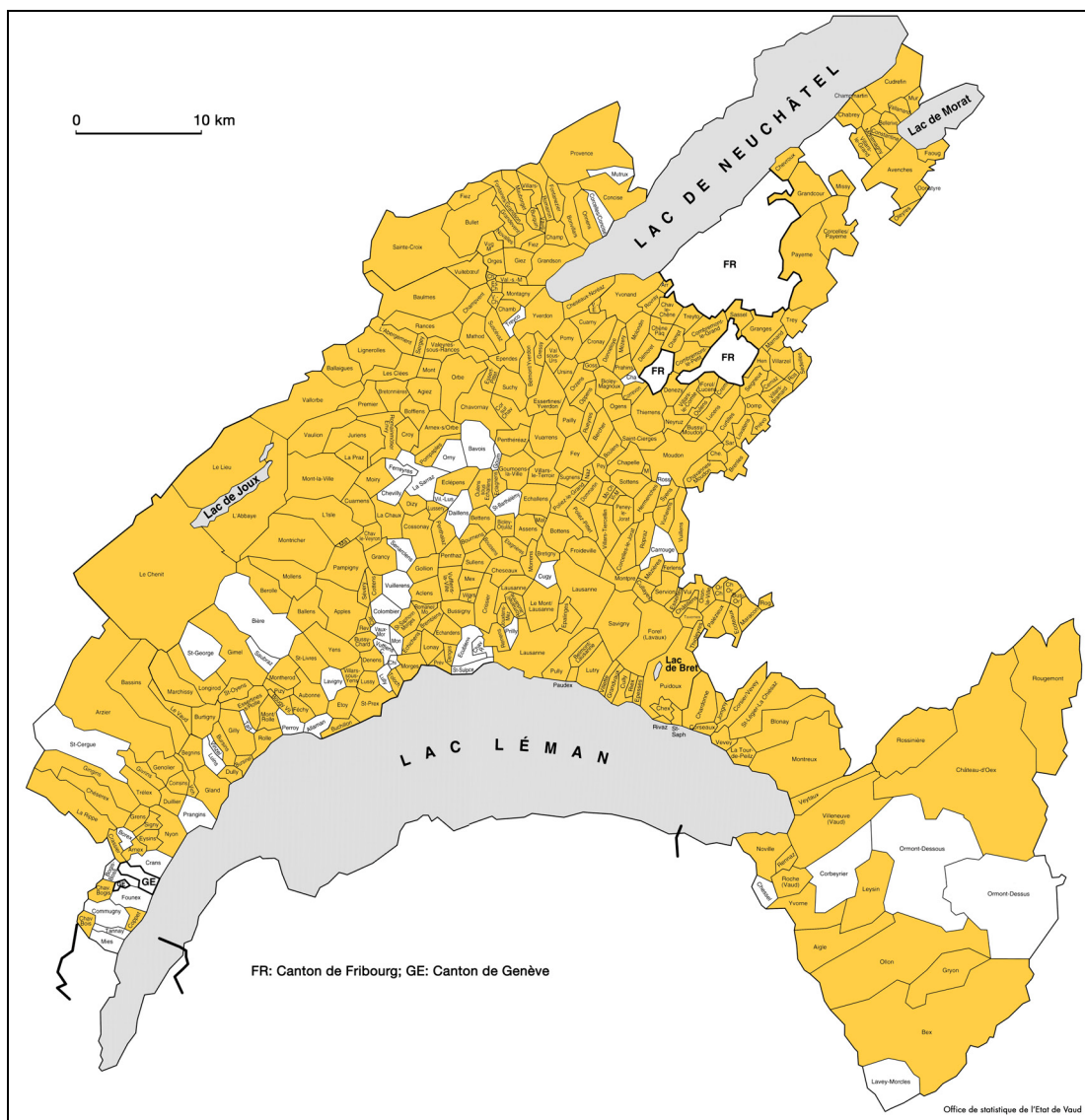


Fig. 14. – Territoires communaux assujettis, temporairement ou durablement, à un droit de dîme gouvernemental dont l'assiette couvre tout ou partie des terres cultivées, 1536-1796.

ecclésiastiques (*la ut Reformation*) réaffirme, jusqu'au début du XVII^e siècle du moins, la légitimité du recouvrement des créances souveraines. De même, la désignation systématique du « château » baillival (*wegen des Schlosses / des Hauses*) auquel sont rattachées les grandes et petites dîmes, héritage respectif des institutions religieuses et des cures (*Churzehnden*), pérennise symboliquement la succession de MM. de Berne aux ayants droit primitifs dans son découpage territorial originel. Aussi l'aire décimale des châteaux bernois déborde-t-elle souvent des frontières des bailliages pour être ajustée à la distribution spatiale des bénéfices de l'évêché et du chapitre de Lausanne comme des abbayes, des prieurés, des paroisses et des chapelles du pays de Vaud⁴⁰. La continuité n'exclura pas le remodelage qui, amorcé à petits pas au XVII^e siècle, conciliera la simplification avec la tradition au siècle suivant⁴¹.

Hormis de rares modalités contractuelles en argent sur le plus ou moins long terme (37 droits concernés)⁴², les droits de dîme, quelle que soit leur typologie, sont affermé ou inféodés⁴³ en

⁴⁰ Cf. Addenda, *Aires décimales des bailliages*.

⁴¹ Cf. *Politique fiscale de l'État de Berne*, sous *La dîme à tâtons*.

⁴² Cf. Annexe 4, p. 30.

nature à « us de dîme », soit selon des proportions céréalières prédéfinies dans un rapport approximatif avec la production réelle. Les combinaisons varient donc localement en fonction de l'emblavement usuel des soles qu'elles réfractent⁴⁴ et qui, inversement, les expose à d'éventuels correctifs, imputables à des modifications significatives de l'assiette décimale et de la péréquation des espèces cultivées. Or toute retouche des « us de dîme », rapprochée du cours différencié des céréales, n'est jamais sans incidences sur la valeur vénale des fermes et des cens ; les Trésoriers romands et la Chambre économique joueront de compensations entre les moins-values et les plus-values, avec une préférence certaine pour les secondes.

Déjà régulées au Moyen-Âge, les quote-part céréalières demeurent néanmoins instables dans quelques régions, avant d'être simplifiées à une seule céréale au cours du XVII^e siècle (bailliage de Vevey)⁴⁵ ou figées en « us » dans les années 1630 (gouvernement d'Aigle et hôpital de Villeneuve), voire dans les années 1660 (bailliage d'Oron)⁴⁶. Ailleurs, la division comptable en céréales d'automne et en céréales de printemps dissimule leur détail, révélé par les rôles de dîmes – registres d'adjudications des fermes – ou par l'exercice occasionnel d'un bailli zélé (bailliage de Grandson)⁴⁷. Dès lors, sur les 1'160 « us de dîme » inventoriés⁴⁸, 24 accompagnent au plus près la rotation des cultures par leur agencement en cycles de trois ans (cf. fig. 15)⁴⁹, 106 associent des fractions contingentes, 208 retiennent exclusivement des céréales d'automne (93) ou de printemps (115), 822 conjuguent des pourcentages qui tendent à un équilibre entre les blés et les avoines (cf. fig. 16 à 18, p. 16).

1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
1/1 froment (seigle ou méteil)	1/1 avoine	— (jachère)
1/1 méteil	1/2 orge 1/2 avoine	— (jachère)
1/2 froment 1/2 seigle (ou méteil)	1/1 avoine	— (jachère)
1/2 froment 1/2 seigle (ou méteil)	1/2 orge 1/2 avoine	— (jachère)
1/2 froment (seigle ou méteil) 1/2 avoine	1/1 avoine	— (jachère)
1/4 froment 1/4 seigle (ou méteil) 1/2 avoine	1/1 avoine	— (jachère)
1/1 seigle (ou méteil)	1/1 seigle (ou méteil)	1/1 avoine
1/2 froment 1/2 avoine	1/1 avoine	1/1 avoine
1/2 froment (seigle ou méteil) 1/2 avoine	1/2 froment (seigle ou méteil) 1/2 avoine	1/1 avoine
1/4 froment 1/4 méteil 1/2 avoine	1/2 froment 1/2 méteil	1/1 avoine
1/4 froment 1/4 seigle 1/2 avoine	1/2 seigle 1/2 avoine	1/1 avoine
1/4 froment 1/4 seigle 1/2 avoine	1/4 froment 1/4 seigle 1/2 avoine	1/1 avoine

Fig. 15. – « Us de dîme » cycliques : principales variantes triennales.

⁴³ Au seul et unique droit de dîme inféodé (grande dîme de Coppet) dont le cens leur échoit en 1536, MM. de Berne en ajouteront 108 entre 1540 et 1794. Cf. [Politique fiscale de l'État de Berne](#), sous [La dîme à tâtons](#).

⁴⁴ Cf. [Des chiffres aux extrapolations](#) et Addenda, [Aires céréalières des « us de dîme »](#), sous [La dîme en zestes](#).

⁴⁵ Le revenu décimal du bailliage de Vevey est composé de froment et d'avoine en parts inégales jusqu'en 1662, d'une quantité symbolique de froment (24 quarterons de 17.4 l de 1663 à 1666 ; 16, 21, 24 puis 20 quarterons entre 1667 et 1678 ; 4 quarterons de 1679 à 1767) et d'avoine de 1663 à 1767, d'avoine uniquement de 1768 à 1796.

⁴⁶ Cf. Annexe 5, p. 31.

⁴⁷ Cf. Annexes 6 et 7, pp. 32 et 33.

⁴⁸ Comptabilités des bailliages d'Aubonne, d'Avenches, de Bonmont, d'Echallens-Orbe, de Gessenay, de Grandson, de Lausanne, de Morges, de Moudon, de Nyon, d'Oron (depuis les années 1660), de Romainmôtier, d'Yverdon, des gouvernements d'Aigle (depuis les années 1630) et de Payerne, de l'hôpital de Villeneuve (depuis les années 1630). Cf. Addenda, [Inventaire des « us de dîme »](#).

⁴⁹ Les « us de dîme » cycliques, auxquels ne sacrifie en principe que l'affermage de droits de moindre importance, privent, une année sur trois, le Trésor bernois de revenu décimal ou en affaiblissent la valeur ; la plupart d'entre eux sont supprimés à la faveur de regroupements de droits de dîme qui les résorbent (11 perdurent au-delà d'un demi-siècle et 5 au-delà d'un siècle ; 3 subsistent au XVIII^e siècle). Sur le système de l'assolement triennal, cf. [Coutumes vaudoises et législation bernoise](#), sous [La dîme sous contrôle](#), et sur les mutations des droits de dîme, cf. [Politique fiscale de l'État de Berne](#), sous [La dîme à tâtons](#).

	1/1	3/4	2/3	1/2	1/3	1/4	1/6
(céréales d'automne)							
épeautre ⁵⁰	—	—	—	—	3	—	—
froment	49	—	7	187	122	294	78
méteil	18	—	7	131	88	135	26
seigle	8	—	1	47	31	166	27
mêcle hiverné	—	—	—	—	1	1	—
(céréales de printemps)							
mêcle d'été	1	—	—	2	2	7	8
orge	31	—	3	28	13	23	2
orgée	—	—	—	6	—	—	—
avoine	54	4	29	670	90	42	9

Fig. 16. – Occurrences des principales proportions céréalières dans les « us de dîme », 1536-1796.

« us de dîme »	occurrences	céréales d'automne	céréales de printemps
1/1	74	1.00	
2/3 1/3	3	1.00	
1/2 1/2	12	1.00	
1/3 2/3	4	1.00	
1/1	86		1.00
2/3 1/3	3		1.00
1/2 1/2	26		1.00
1/4 1/2 1/4	14	0.75	0.25
2/3 1/3	8	0.67	0.33
1/3 1/3 1/3	73	0.67	0.33
1/6 1/2 1/6 1/6	7	0.67	0.33
1/2 1/2	312	0.50	0.50
1/3 1/6 1/2	40	0.50	0.50
1/4 1/4 1/2	260	0.50	0.50
1/6 1/3 1/2	57	0.50	0.50
1/3 1/6 1/4 1/4	1	0.50	0.50
1/4 1/4 1/4 1/4	17	0.50	0.50
1/6 1/3 1/4 1/4	6	0.50	0.50
1/3 2/3	21	0.33	0.67
1/3 1/3 1/3	3	0.33	0.67
1/4 1/4 1/2	3	0.25	0.75
« us de dîme » cycliques	24		
« us de dîme » contingents	106		

Fig. 17. – Articulation des « us de dîme » entre les céréales d'automne et de printemps, 1536-1796.

« us de dîme » occurrences	céréales d'automne proportions	« us de dîme » occurrences	céréales de printemps proportions
3	0.25	14	0.25
24	0.33	88	0.33
693	0.50	693	0.50
88	0.67	24	0.67
14	0.75	3	0.75
93	1.00	115	1.00

Fig. 18. – Articulation des « us de dîme » entre les céréales d'automne et de printemps, résumé.

⁵⁰ L'épeautre entre dans les « us de dîme » de trois droits seulement sur sol fribourgeois (Avry, Chésopelloz et Neyruz). Il intervient cependant en faible quantité dans le produit de la perception directe des dîmes d'Aubonne (bailliage d'Aubonne, 1711), de Constantine (bailliage d'Avenches, 1664), de Moudon et Beauregard (bailliage de Moudon, 1702-1704) et de Vuary (gouvernement de Payerne, 1734).

La perception directe des droits de dîme est, quant à elle, accidentelle. Palliatif à l'échec épisodique de l'affermage, elle est encore pratiquée à des fins d'expertise en cas de litige sur les confins de l'assiette décimale, à moins qu'elle ne soit abandonnée au bailli ou à quelque fonctionnaire de son administration en guise d'indemnités ponctuelles. Les comptes de bailliages en consignent l'option à 525 reprises, dont la ventilation sur 205 des 262 années comptables, représente annuellement de 0.25 à 3.68% des droits de dîme – moins de 1% (1 à 3 droits) sur 151 ans, moins de 2% (3 à 6 droits) sur 48 ans et plus de 2% (6 à 10 droits) sur 6 ans seulement (cf. fig. 19)⁵¹. Le procédé, en forme de pis-aller ou de nécessité, apporte un éclairage plus net, et en cela fort bienvenu, sur la diversité locale de la production céréalière que nivellent à l'ordinaire les « us de dîme ».

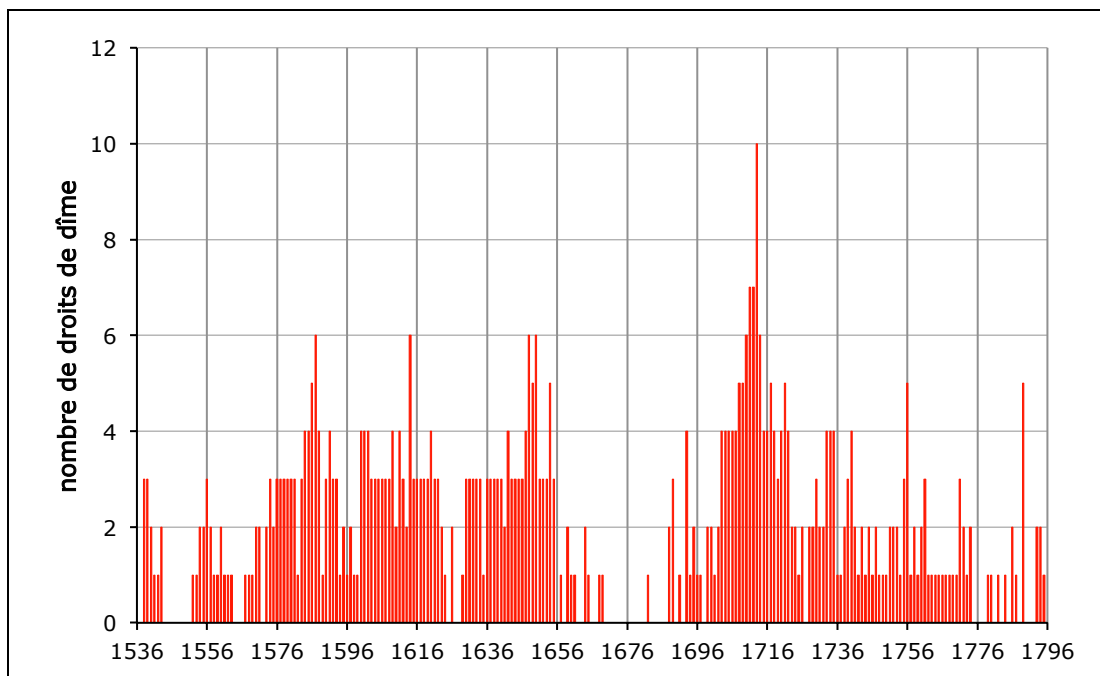


Fig. 19. – Nombre annuel de droits de dîme écartés de l'affermage au profit de la perception directe, 1536-1796.

La participation nette de MM. de Berne au revenu décimal du pays de Vaud, tous frais de recouvrement et de dégâts naturels déduits⁵², écarte fréquemment des comptabilités baillivales les prestations complémentaires aux contrats d'affermage et d'inféodation. Ainsi, les charges des dîmes (*Läst*), « plaids », « honneurs » ou « usages », arrêtés en argent et en nature⁵³ par conventions immémoriales avec les cures, contribuent presque toujours à pensionner les fonctionnaires d'État – bailli, secrétaire, receveur, pasteur ou régent – et ne font l'objet d'écritures comptables qu'à défaut de bénéficiaires attitrés ou de nouvelles affectations⁵⁴. Dans la même logique, les étrennes ou « vins » des dîmes (*Trinkgelt / Zehnd Ehrschätze an Geld*), émoluments calculés en florins au prorata du volume des créances, ne sont enregistrés que si leur somme excède les débours engagés par le bailli pour l'estimation des récoltes,

⁵¹ Cf. Addenda, [Perception directe des droits de dîme](#).

⁵² Cf. [Politique fiscale de l'État de Berne](#), sous [La dîme à tâtons](#).

⁵³ Chanvre en « pleyons » ou en « œuvres », mondé ou prêt à filer, cire, paille, grains, multiples gousses et objets artisanaux.

⁵⁴ Comptabilités des bailliages de Bonmont (1538-1684), ACV, Bp 28/1-15 ; de Gessenay (1556-1796), AEB, série VII, 1704-1728 ; de Moudon (1568-1680), ACV, Bp 34/3-20 ; de Romainmôtier (1538-1716), ACV, Bp 40/1-32.

Pour l'anecdote, les charges des droits de dîme en mèche, qui assurent la pâture aux pigeons du château de Morges, sont exceptionnellement enregistrées de 1651 à 1655, ACV, Bp 33/18.

l'adjudication des fermes ou la conclusion d'actes d'inféodation, et le repas offert « aux gens d'office et aux miseurs » lors des enchères⁵⁵. Sans doute les charges et les étrennes sont-elles peu exploitables pour elles-mêmes, mais elles entrent dans la reconstitution de la marge brute des fermiers, indispensable à l'interprétation de données décimales nettes⁵⁶.

Enfin, la restructuration progressive du capital décimal n'est pas sans répercussions sur les rubriques comptables. Les droits de dîme marginaux sur le foin⁵⁷, la cire⁵⁸ et les animaux nés dans l'année ou « naissants »⁵⁹, dont la survivance est fortuite au XVI^e siècle, disparaissent en général dans le courant du XVII^e siècle, tantôt noyés dans les cens, tantôt incorporés aux grandes dîmes, tantôt affranchis au gré de compromis avec les communes. Contre toute attente, le produit de la dîme du chanvre n'est jamais comptabilisé⁶⁰ : il est laissé à la dame baillive, qui prétend également, suivant les régions, aux charges des dîmes et aux étrennes, alors nommées épingles⁶¹. En revanche, les nouvelles cultures du XVIII^e siècle auront vite leur poste dédié. La dîme du tabac sera affermée en argent à partir de 1736 à la plus grande satisfaction des baillis concernés, auxquels reviendra un quart du montant des adjudications pour « toujours plus exciter [leur] diligence »⁶². Moins rémunératrice, la dîme de la pomme

⁵⁵ Comptabilités des bailliages d'Avenches (1537-1796), ACV, Bp 27/1-48 ; de Lausanne (1546-1668), ACV, Bp 32/3-21 ; de Romainmôtier (1538-1796), ACV, Bp 40/1-46 ; d'Yverdon (1536-1657 et 1671-1715), ACV, Bp 42/1-31 ; et du gouvernement de Payerne (1543-1663), ACV, Bp 38/1-22.

Dans le bailliage d'Yverdon, par exemple, les « vins » sont perçus à raison de 1 florin 3 sous (5 batz) par muid (614.4 l), sur lesquels le secrétaire baillival touche 3 kreutzer et les officiers 1 kreutzer ; restent 1 florin (4 batz) à multiplier par le nombre total de muids, dont sont déduits 44 florins (176 batz) pour la rétribution des justiciers, secrétaires, curiaux, receveurs et officiers ; le solde, amputé du coût des festivités traditionnelles, est crédité à l'État ; ACV, Fk 353, p. 1. Quoi qu'il en soit, on ne badine pas avec le paiement des étrennes ; pour preuve, un différend sur leur montant conduit le bailli de Morges à casser la révision du contrat d'inféodation de la dîme de Grancy en 1691 ; ACV, Bp 33/24.

⁵⁶ Cf. Annexe 8, p. 34 et **Des chiffres aux extrapolations**, sous **La dîme en zestes**.

⁵⁷ Comptabilités du bailliage de Bonmont (1543, 1554-1649), ACV, Bp 28/1-9 : droit de Chavannes-de-Bogis, affermé en 1543 pour 1'265 meules de foin, puis en argent.

⁵⁸ Comptabilités des bailliages d'Avenches (1536-1663), ACV, Bp 27/1-23 : droits de Constantine et de Cudrefin ; et de Romainmôtier (1538-1796), ACV, Bp 40/1-46 : tous les droits, ou presque, et sur une durée atypique.

⁵⁹ Comptabilités des bailliages de Bonmont (1583-1670), ACV, Bp 28/3-12 : droit de Le Vaud ; d'Echallens-Orbe (1583-1796), ACV Bp 30/3-28 : droits d'Eclagnens, Goumoens-le-Jux et Goumoens-la-Ville et Oulens ; de Gessenay (1556-1577), AEB, série VII, 1704-1708 : droits du prieuré de Rougemont et de la cure de Châteaux-d'Oex ; et du gouvernement de Payerne (1543- 1578, 1594 -1595), ACV, Bp 38/1-10 : compte global.

Un acte de reconnaissance de 1582 révèle par le menu ce qui est opacifié dans les comptabilités du bailliage de Romainmôtier : « La dîme des naissants est aussi due à nos dits seigneurs comme s'ensuit, à savoir que pour chaque poulain sont dus quatre deniers, pour chaque veau un denier, pour chaque chevreau une maille, pour chaque porc quatre deniers, combien qu'aucun disent non être dû qu'un denier s'ils sont nourris et vivent par toute la terre de laquelle dîme le chamelier percevait en la paroisse de Romainmôtier, excepté Vaulion qu'était au sacristain, et aux autres paroisses appartenait au curé, et Bofflens qu'appartenait insolidement au curé de Romainmôtier; au lieu de la dîme des laines, nos dits seigneurs perçoivent d'onze agneaux l'un en la paroisse de Romainmôtier et Bretonnières, et ainsi l'ont accoutumé, excepté ceux de Vaulion qui ne doivent qu'une maille par agneau, excepté aussi ceux de Bofflens, d'Agiez et d'Arnex qui ne doivent que pour chaque agneau une maille, et ceux de La Praz qui paient à la cure de Cuarnens », ACV Bb 3/33, pp. 359-360 (orthographe actualisée).

⁶⁰ Comme il n'est décidément pas de règle sans exception, le revenu de la dîme du chanvre est entré en 1644 dans les comptabilités du bailliage de Moudon pour 835 livres de 550 g, soit, approximativement, 500 florins, ACV, Bp 34/14.

⁶¹ Bailliages de Lausanne, de Moudon et d'Yverdon notamment, ACV, Bk 21 ; Bp 137.

⁶² En date du 8 juillet 1739, les libéralités de l'État sont octroyées sous le sceau du secret de fonction : « le quel (...) article de notre présent règlement vous ne devrez pas faire publier en chaire », ACV, Ba 16/6, pp. 40-41.

Comptabilité du bailliage d'Avenches (1736-1796), ACV, Bp 27/36-48 : droits d'Avenches, Cudrefin, Faoug, Oleyres et Villars-le-Grand ; de Moudon (1739-1796), ACV, Bp 34/30-40 : droits de Bussy-sur-Moudon, Chesalles-sur-Moudon, Combremont-le-Petit, Cremin, Curtilles, Dompierre-sur-Lucens, Forel-sur-Lucens, Granges-près-Marnand, Henniez, Lovatens, Lucens, Moudon, Neyruz-sur-Moudon, Oulens-sur-Lucens, Prévondens, Sarzens, Sassel, Seigneux, Villars-le-Comte et Villarzel.

de terre sera assimilée dès 1741 à la grande dîme des céréales, puis éventuellement taxée à la pose (4'300 m²) à un taux proportionnel au rendement de la récolte⁶³. La démarche est éprouvée, mais rigidifiée en regard des ponctions forfaitaires de trois bichets (49.2 l) par pose ensemencée qui allègent successivement, depuis 1655, le poids de chacune des dîmes, dites « de montagne » (au-dessus de 700 m), du bailliage de Romainmôtier⁶⁴. L'exception jurassienne n'essaimera ni dans les bailliages voisins de Bonmont, d'Yverdon et de Grandson, ni dans les gouvernement et bailliage préalpins d'Aigle et de Gessenay, où l'affermage composera avec l'altitude.

Si les comptabilités baillivales livrent les pièces essentielles d'un puzzle pointilliste sur la céréaliculture vaudoise d'Ancien Régime, elles observent, sur la longue durée, davantage de retenue vis-à-vis de la viticulture. En effet, les revenus en vin (*Einnehmen an Wein*), qui sont classifiés au XVIII^e siècle en cens de parchets abergés, en dîmes acensées ou récoltées et en contrats de « vignolage » à tantième fruits en faveur de l'État, sont antérieurement malaisés à distinguer et à apprécier⁶⁵. Un pays de vignobles reste donc à explorer et les grands domaines de MM. de Berne à interroger, tant sur leur exploitation par baux à métayage que sur le type très particulier de propriété foncière qu'elle détermine⁶⁶.

LES DONNÉES COLLECTÉES

Ce qui n'est pas dîme est cens et ce qui n'est pas cens est dîme ; telle pourrait être, en raccourci, la grille de lecture appliquée aux revenus céréaliers des 3'969 exercices comptables dépouillés. L'assertion à l'emporte-pièce ne saurait toutefois être prise à la lettre. Le magma des cens, dans lequel les droits féodaux et seigneuriaux sont entremêlés de droits de dîmes soudain inféodés et acensés, est occasionnellement compliqué de prémices, émines, coupes ou gerbes de moisson⁶⁷. De plus, le produit inclassable des charges de dîme, des terrages isolés⁶⁸, du

Comptabilité du du gouvernement de Payerne (1736-1795), ACV, Bp 38/33-45 : droits d'Agnens (FR), Chesard-Vernex, Chevroux, Corcelles-près-Payerne, Etrabloz, Fétigny (FR), Gletterens (FR), Grandcour, Ménières (FR), Missy, Payerne, Ressudens, Sassel, Vallon (FR) et Vuary.

⁶³ Comptabilités du bailliage de Moudon (1759-1760), ACV, Bp 34/34, cf. Annexe 9, p. 35 ; et du gouvernement de Payerne (1759-1790), ACV, Bp 38/38-43 : droits de Boccard (FR), Chevroux, Corcelles-près-Payerne, Etrabloz, Fétigny (FR), Gletterens (FR), Grandcour, Ménières (FR), Missy, Payerne, Ressudens, Sassel, Vallon (FR) et Vuary. Sur les dîmes du tabac et de la pomme de terre, cf. *Coutumes vaudoises et législation bernoise*, sous *La dîme sous contrôle*.

⁶⁴ Droits de la Vallée de Joux – L'Abbaye, Les Bioux et Le Pont (1010 m), Le Brassus, Le Chenit (1050 m), Les Charbonnières et Le Lieu (1046 m) – de Vallorbe (749 m) et de Vaulion (749 m).

⁶⁵ Cf. Annexe 10, p. 36. Le paiement de la plupart des redevances est exigé en vin blanc, d'aventure confondu avec le moût incolore de raisins rouges.

⁶⁶ Un premier tour d'horizon, jamais élargi, a été accompli avec pertinence par Alix NICOLE, *Les recettes en vin de LL.EE. de Berne dans les bailliages de Lausanne et de Vevey au XVIII^e siècle*, Lausanne, UNIL, 1986, mémoire de licence ès Lettres.

⁶⁷ Les prémices sont prélevées sur le pied de quelques mesures ou gerbes par charrue (36 poses ou 15.5 ha) ou de quelques sous par feu.

Comptabilités des bailliage d'Avenches (1718-1796), ACV, Bp 27/32-48 : droits de la majorité de Cudrefin (Chabrey, Champmartin, Constantine, Mur, Vallamand et Villars-le-Grand) ; d'Echallens-Orbe (1560-1729), ACV, Bp 30/3-12 : droits d'Eclagnens, Goumoens-le-Jux, Goumoens-la-Ville, Oulens et Orbe ; de Grandson (1536-1796), ACV, Bp 31/1-29 : droits de la châtellenie de Grandson (Concise en particulier) et de la seigneurie de Montmagny ; de Morges (1540-1796), ACV, Bp 33/1-42 : compte global, les années 1657-1664 exceptées ; d'Oron (1647-1649), ACV, Bp 36/19 : droit d'Auboranges.

⁶⁸ Les terrages – sorte de droit de champart – sont perçus, après le recouvrement de la dîme, à la troisième gerbe sur un nombre très limité de poses dans la région de la Broye ; ils n'apparaissent ailleurs qu'incidemment, au détour d'actes d'affranchissement ou d'acensement plutôt que dans les comptabilités baillivales.

Comptabilités du gouvernement de Payerne (1543 à 1584), ACV, Bp 38/1-8 : droits de Corcelles-près-Payerne, Etrabloz, Missy et Payerne.

« paisson » affermé⁶⁹ et des domaines de l'État⁷⁰, détruit l'illusion que la simple addition de deux postes correspondrait toujours à la somme des quantités de céréales comptabilisées (cf. fig. 20). Seul un relevé critique, attentif aux variations inopinées des cens et aux intrusions de nouvelles rubriques, permet de vérifier l'exactitude des résultats. Avant de conclure à une erreur du bailli, il est prudent de reprendre, avec patience et longueur de temps, les opérations effectuées, de chercher et de trouver, autant que faire se peut, l'explication à une arithmétique apparemment fantaisiste⁷¹.

	revenu décimal
+	charges des droits de dîme
+	produit des cens (tous genres confondus)
+	" des terrages
+	" du « paisson »
+	" des domaines de l'État
=	somme des revenus céréaliers

Fig. 20. – Revenus céréaliers : clef de sommation.

Suivant un protocole adapté à l'ensemble des comptabilités baillivales (cf. fig. 21, p. 21), la collecte des données décimales a passé par l'identification et la localisation de 675 droits de dîme, l'examen de quelque 200'000 écritures (produit des fermes, de la perception directe, des cens d'inféodation et des trublions) et le pointage de plus de 65'000 combinaisons cérésières (« us de dîme »). L'entreprise de décorticage a abouti à l'organisation de près de 80'000 chiffres (sommes des revenus annuels) en séries chronologiques homogènes. La transformation des mesures régionales en hectolitres peut suffire à une analyse de courbes et de leur mouvement ; elle fausse pourtant l'évaluation des volumes cérésières qui commandent leur expression en quintaux. Le pas est hardi à franchir, surtout en parfaite méconnaissance de la densité des grains sur les plans à la fois temporel et spatial. Le calcul d'indices à partir du poids spécifique moyen du froment en 1798 tiendra de l'artifice, du jeu de l'esprit contemporain, qui, dans un élan d'optimisme, tirera du traitement statistique d'hypothétiques enseignements (cf. fig. 22, 23 et 24, p. 22). Le corpus ainsi élaboré et enrichi d'inventaires servira de base à l'étude de la politique fiscale de MM. de Berne et de la production agricole vaudoise sous l'Ancien Régime (cf. fig. 25, p. 23). Mais encore faudra-t-il estomper ses zones d'ombre à l'aide de documents administratifs et législatifs, qui suppléeront le déficit d'informations des comptes de bailliages sur les grandes mutations du capital décimal bernois en pays de Vaud⁷².

⁶⁹ Le « paisson », ou droit de pâturage dans les chênaies de MM. de Berne, sera souvent compromis par la clôtura des bois au cours du XVII^e siècle.

Comptabilités des bailliages d'Avenches (1537-1626), ACV, Bp 27/1-17 : bois de Charmontel ; de Bonmont (1549-1602), ACV, Bp 28/1-4 : bois de Bonmont (Dôle) ; de Morges (1558-1576), ACV, Bp 33/3-6 : bois de Sepey (Cossonay) ; d'Oron (1559-1642), ACV, Bp 36/6-18 : bois de L'Erberey ; de Romainmôtier (1567-1572), ACV, Bp 40/6-7 : bois de Saint-Pierre (Apples) ; d'Yverdon (1536-1796), ACV, Bp 42/1-45 : bois de Belmont-sur-Yverdon ; et du gouvernement de Payerne (1545-1655), ACV, Bp 38/1-20 : bois de Boulex (Payerne) et de Chandon (Canton de Fribourg).

⁷⁰ Comptabilités des bailliages de Bonmont (1538-1649), ACV, Bp 28/1-9 : domaine de Bonmont ; et d'Oron (1538-1557), ACV, Bp 36/1-6 : domaines de Hautcrêt et, dans le Canton de Fribourg, de Bouloz et de Sales ; comptabilités de l'hôpital de Villeuve (1579-1649), ACV, Bp 43/3-11 : domaines de Grandchamp (1579-1585) et de Noville (1587-1649).

⁷¹ Cf. [Notes de dépouillement](#), sous [Séries chronologiques](#).

⁷² Cf. [Index référentiel des droits de dîme](#), sous [Sources](#).

		Inneumen an Getreid Von den luffmannen Geruday		3	mf. 2. m. 8
		1 Grange finden Atthalens			
2	■ Weizen			4	1 1/3.
	■ Mijfelkorn				1 1/3.
	■ Haber				3 1/2.
		Cron la Ville			
	Weizen				6 1/2.
	Mijfelkorn				6 1/2.
	Haber				1 - 1/2.
		Vuybroye			
	Weizen				5 1/4.
	Mijfelkorn				5 1/4.
	Haber				10 1/2 m.
		Auborenges			
	Weizen				3 -
	Mijfelkorn				3 -
	Haber				6 -
		Chastilliens			
	Weizen				6 1 1/2 g.
	Mijfelkorn				6 1 1/2.
	Haber				1 - 1/3.
5	Summa				
	Weizen	■		7	1 10 1/2.
	Mijfelkorn	■	6		1 10 1/2.
	Haber	■			3 9 -

Fig. 21. – Comptabilités du bailliage d'Oron, exercice 1670 (ACV, Bp 36/23) : collecte des données décimales. Relevé des droits de dîme (1), des composantes céréalières des fermes (2), des mesures régionales (3), des « us de dîme » (4) et du revenu décimal total (5) par céréale (6 et 7).

	livres ⁷³	onces	grammes	kg/hl
Aigle	29	8	14'426	77.6
Aubonne	23	1	11'278	77.8
Berne	22	3	10'850	77.5
Bex	24	5	11'889	77.7
Cossonay	19	14	9'719	77.1
Grandson	16	8	8'069	77.6
Lausanne	21	11	10'605	77.4
Moudon	18	9	9'077	77.6
Nyon	27	4	13'325	77.5
Ollon	19	12	9'658	77.3
Orbe	22	9	11'033	77.2
Rolle	25		12'225	77.9
Romainmôtier	25	13	12'622	77.0
Sarraz, La	22	15	11'216	77.9
Vevey	27	8	13'448	77.3
Yverdon	20	6	9'963	77.8

Fig. 22. – Poids de la mesure de froment (bichet ou quarteron) en 1798 (ACV, H 265/Z).

	kg/hl	rapports
froment	79.35	100
pois	75.00	95
méteil	74.78	94
seigle	72.50	91
orge	66.65	84
avoine	50.90	64
épeautre	40.00	50

Fig. 23. – Poids de l'hectolitre des principales céréales comptables : moyennes 1979-1990 (Station fédérale de recherches agronomiques d'Agroscope, Changins).

	kg/hl	I	
froment	77.50	100	valeur moyenne en 1798
pois	73.63	95	rapport Changins
mêcle	73.63		(mélange de pois)
méteil	72.85	94	rapport Changins
méteil et seigle	71.69		moyenne du méteil et du seigle
sarrasin	71.30	92	rapport Changins
seigle	70.53	91	rapport Changins
orge	65.10	84	rapport Changins
orgée	57.35		moyenne de l'orge et de l'avoine
avoine	49.60	64	rapport Changins
épeautre	38.75	50	rapport Changins

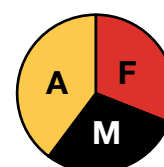
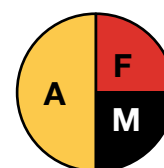


Fig. 24. – Rapports au poids spécifique moyen du froment en 1798 calculés d'après les estimations fournies pour les autres céréales par la Station fédérale de recherches agronomiques d'Agroscope à Changins. Graphiques : quantités céréalières à « us de dîme » 1/4 froment (F) 1/4 méteil (M) et 1/2 avoine (A), exprimées en hectolitres (en haut) et en quintaux (en bas), soit 31% de froment, 29% de méteil et 40% d'avoine.

⁷³ Livre « poids de marc » de 16 onces : 489 g.

INVENTAIRES	COMPTABILITÉS BAILLIVALES
1. répertoire des baillis, gouverneurs et recteurs ⁷⁴	toutes
2. inventaire et localisation des droits de dîme ⁷⁵	toutes
3. inventaire des mutations des droits de dîme ⁷⁶	toutes
4. inventaire des inféodations des droits de dîme ⁷⁷	presque toutes (exceptions : Aubonne, Avenches et Echallens-Orbe, sans droits de dîme inféodés)
5. inventaire des « us de dîme » et de leurs variations ⁷⁸	presque toutes (exceptions : Aigle, Grandson, Oron, hôpital de Villeneuve, et Vevey)
SÉRIES CHRONOLOGIQUES ⁷⁹ REVENUS EN NATURE	COMPTABILITÉS BAILLIVALES
1. revenus céréaliers	toutes
2. revenu décimal	toutes
3. revenu des droits de dîme de plaine et de montagne	Bonmont et Romainmôtier
4. revenu de droits de dîme particuliers	toutes
5. produit de la perception directe des droits de dîme	Aubonne, Avenches, Bonmont, Lausanne, Morges, Moudon, Nyon, Oron Payerne, Romainmôtier et Yverdon
6. revenu des charges des droits de dîme	Bonmont, Gessenay, Moudon et Romainmôtier
7. revenu des « vins » sur les droits de dîme affermés	Avenches et Romainmôtier
8. revenu des cens	toutes
9. revenu des droits de dîme inféodés	presque toutes (exceptions : Aubonne, Avenches et Echallens-Orbe)
10. revenu des droits de dîme acensés	Aigle, Moudon, Payerne et hôpital de Villeneuve
11. revenu des droits de prémices	Avenches, Echallens-Orbe, Grandson et Morges
12. revenu des droits de terrage	Payerne
13. revenu du droit de pâturage ou « païsson »	Avenches, Bonmont, Morges, Oron, Payerne, Romainmôtier et Yverdon
14. production des domaines	Bonmont, Oron et hôpital de Villeneuve
SÉRIES CHRONOLOGIQUES REVENUS EN ARGENT	COMPTABILITÉS BAILLIVALES
15. revenu des droits de dîme sur les céréales	Aigle, Aubonne, Bonmont, Grandson, Lausanne, Nyon, Romainmôtier, hôpital de Villeneuve et Yverdon
16. revenu des droits de dîme sur les naissants	Bonmont et Gessenay
17. revenu des droits de dîme sur la cire	Avenches et Romainmôtier
18. revenu des droits de dîme sur le foin	Bonmont et Nyon
19. revenu des droits de dîme sur la pomme de terre	Moudon et Payerne
20. revenu des droits de dîme sur le tabac	Avenches, Moudon et Payerne
21. prix de vente et taxation des céréales	Gessenay, Lausanne et Romainmôtier

Fig. 25. – Comptabilités baillivales du pays de Vaud, 1536-1796 : résumé des données collectées.

⁷⁴ Cf. Addenda, [Répertoire des baillis, gouverneurs et recteurs](#), sous [La dîme sous contrôle](#).

⁷⁵ Cf. Addenda, [Inventaire des droits de dîme](#).

⁷⁶ Cf. Addenda, [Mutations des droits de dîme](#), sous [La dîme à tâtons](#).

⁷⁷ *Ibidem*.

⁷⁸ Cf. Addenda au présent chapitre, [Inventaire des « us de dîme »](#) et [Aires céréalieres d'après les « us de dîme »](#), sous [La dîme en zeste](#).

⁷⁹ Les séries chronologiques sont rassemblées sous le menu du même nom dans la rubrique [Données chiffrées](#) ; cf. également [Plan du site](#), sous [La dîme en contexte](#).

ANNEXES

Annexe 1. – Comptabilités baillivales, 1536-1796 : branches de droits de dîme.	25
Annexe 2. – Comptabilités baillivales, 1536-1796 : petites dîmes.	27
Annexe 3. – Comptabilités baillivales, 1536-1796 : dîmes des noales.	29
Annexe 4. – Comptabilités baillivales, 1536-1796 : droits de dîme affermés en argent.	30
Annexe 5. – Comptabilité du bailliage d’Oron, exercices 1661 et 1662 : enregistrement du revenu décimal et « us de dîme ».	31
Annexe 6. – Comptabilité du bailliage de Grandson, exercice 1705 : enregistrement du revenu décimal et « us de dîme ».	32
Annexe 7. – Comptabilité du bailliage de Grandson, exercice 1709 : enregistrement du revenu décimal.	33
Annexe 8. – Comptabilité du bailliage de Romainmôtier, exercice 1609 : « vins » et charges des droits de dîme.	34
Annexe 9. – Comptabilité du bailliage de Moudon, exercices 1759 et 1760 : taxation de la dîme sur la pomme de terre.	35
Annexe 10. – Comptabilités baillivales du pays de Vaud, exercices 1796 : enregistrement du produit des cens et des dîmes sur la viticulture.	36

Abréviations

FR : Canton de Fribourg

VS : Canton du Valais

Annexe 1. – Comptabilités baillivales, 1536-1796 : branches de droits de dîme (ACV, série Bp).

bailliages	branches de droits de dîme	dates
Aigle	Fenalet, Frenières et Les Posses, branche de Bex	1588-1605
Avenches	Villars-le-Grand et Chabrey, branche de Constantine	1602, 1618-1796
	Champmartin, branche de Cudrefin	1618-1796
	Pégran, branche de Cudrefin	1618-1796
	Vallamand et Mur, branche de Cudrefin	1618-1796
Gessenay	Rougemont, branches du haut, du milieu et du bas	1556-1796
Grandson	Fontanezier, branche de Bonvillars	1701-1796
	Suscévaz, branche de Chamblon	1663-1796
	Grandevent, branche de Fiez	1710-1722
	Niedens et Le Russalet, branche d'Yvonand	1633-1796
	Rovray, branche d'Yvonand	1630-1796
Lausanne	Vennes, branche de Chailly	1607-1796
	Poliez-Pittet, branche de Dommartin	1704-1796
	Sugnens, branche de Dommartin	1618-1796
	Prévonloup, branche de Dompierre	1540-1679
	Lonay (Lullin), branche de Lonay	1594-1661
	Lonay-Bremblens, branche de Lonay	1656-1796
	Denges, branche de Lonay et Préverenges	1756-1796
	Donneloye et Mézery, branche de Molondin	1734-1736
	Correvon, branche de Thierrens (cf. bailliage de Moudon)	1698-1796
	Saint-Cierges, branche de Thierrens (cf. bailliage de Moudon)	1680-1796
Moudon	Boulens, branche de Chapelle-Vaudanne	1672-1679
	Franex et Nuvilly (FR), branche de Combremont-le-Grand	1689-1694
	Bossens (FR), branche de Dompierre	1618-1760
	Cerniaz, branche de Dompierre	1610-1683
	Prévonloup, branche de Dompierre	1680-1696
	Forel-sur-Lucens, branche de Lucens	1697-1796
	Ponty, branche de Lucens	1721-1722
	Pra Bacon, branche de Lucens	1662-1796
	La Faye, branche de Moudon	1618-1796
	Gréchon, branche de Moudon	1731-1796
	Chapelle (FR, Broye), branche de Surpierre	1610-1796
	Cheiry (FR), branche de Surpierre	1610-1786
	Les Vaix (FR), branche de Surpierre	1610-1700
	Villeneuve (FR), branche de Surpierre	1610-1700
	Correvon, branche de Thierrens (cf. bailliage de Lausanne)	1660-1697
	Denezzy, branche de Thierrens	1660-1796
	Neyruz-sur-Moudon, branche de Thierrens	1660-1796
	Saint-Cierges, branche de Thierrens (cf. bailliage de Lausanne)	1660-1679
	Villars-le-Comte, branche de Thierrens	1597, 1610-1680
Oron	Auboranges (FR), branche de la Grande Fin d'Oron-la-Ville	1665-1671
	Châtillens, branche de la Grande Fin d'Oron-la-Ville	1665-1796
	Oron-la-Ville, branche de la Grande Fin d'Oron-la-Ville	1665-1673
	Vuibroye, branche de la Grande Fin d'Oron-la-Ville	1665-1673
	Monéaz, branche de Palézieux	1639-1796
	Servion et Ferlens, deux branches ⁸⁰	1743-1796
	Petit Etang, branche de la Petite Fin (Les Tavernes)	1593-1658
	Henniez, branche de Villarzel	1670-1796
	Marnand, branche de Villarzel	1662-1796

⁸⁰ Après délimitation des assiettes décimales, le droit de dîme de Servion et Ferlens est divisé, dès 1743, par moitié en deux branches, l'une en pleine propriété de l'État, l'autre en copropriété (5/8) avec la chartreuse de la Part-Dieu et la famille de Crousaz de Corsier-sur-Vevey (3/8).

bailliages	branches de droits de dîme	dates
Vevey	La Frasse (FR), branche de Châtel-St-Denis	1558-1573
Villeneuve	Yvorne, branche d'Aigle	1636-1796
Yverdon	Villaret ou Villars Frelion, branche de Belmont-sur-Yverdon	1646-1753
	Cronay, branche de Cuarny	1691-1796
	L'Abergement, branche de Rances	1646-1796
	Vailloud, branche de Rances	1558-1667

Annexe 2. – Comptabilités baillivales, 1536-1796 : petites dîmes (ACV, série Bp).

bailliages	petites dîmes	dates
Aigle	Bex (cure)	1536-1668
	Fenalet, Frenières et Les Posses (cure de Bex)	1588-1605
Echallens-Orbe	Assens-Malapalud	1536-1706
	Bottens	1536-1727
	Orbe, Le Devent (cure)	1560-1660
	Penthéréaz (cure) ⁸¹	1620-1624
	Poliez-le-Grand (cure)	1620-1624
	Poliez-le-Grand (fonds communaux) ⁸²	(1707)
	Poliez-Pittet, Le Chaney et Le Pey (fonds communaux)	1601-1728
	Villars-le-Terroir, Le Four	1643-1644
	Villars-le-Terroir, Pujet (fonds communaux)	1536-1727
Grandson	Bonvillars (cure)	1565-1721
	Fiez et Vugelles-la-Mothe (cure)	1555-1721
	Giez, Saint-Pierre (cure)	1555-1796
	Montagny (cure)	1557-1721
Lausanne	Boulens (cure de Saint-Cierges, cf. bailliage de Moudon)	1680-1681
	Boussens (cure, cf. bailliage de Morges)	1717-1796
	Bretigny (fonds communaux)	1730-1734
	Chapelle-Vaudanne (cure, cf. bailliage de Moudon)	1680
	Chavornay (cure, cf. bailliage d'Yverdon)	1588
	Cheseaux-sur-Lausanne (cure)	1585-1796
	Crissier (cure)	1537-1796
	Démoret (cure, cf. bailliage de Moudon)	1662-1664
	Dommartin (cure)	1537-1586
	Essertines et Epautheyres (cure, cf. bailliage d'Yverdon)	1647-1661
	Froideville (fonds communaux)	1706-1716
	Lonay (cure)	1540-1587
	Lonay, Lullin	1594-1661
	Mézery, Jouxens- (fonds communaux)	1734
	Pailly (cure, cf. bailliage d'Yverdon)	1647-1661
	Pully (chapitre de Lausanne)	1540-1661
	Sugnens (cure)	1540-1614
	Villars-Ste-Croix (fonds communaux)	1734-1735
	Vuarrens et Vuarrengel (cure)	1646-1661
Morges	Allens (prieuré de Cossonay)	1665-1674
	Bournens (« légumes », cure de Sullens)	1540-1723
	Boussens (cure, cf. bailliage de Lausanne)	1540-1716
	Dizy (« légumes », prieuré de Cossonay) ⁸³	1540-1698
	Echandens (cure)	1647-1661
	Forestallaz, Cossonay (prieuré de Romainmôtier)	1665-1674
	Gollion (cure)	1540-1726
	Lussy (cure)	1540-1661
	Pampigny (cure) ⁸⁴	1540-1699
	Penthalaz (cure)	1665-1796
	Préverenges	1540-1545
	Préverenges (cure)	1540-1619
	Saint-Paul, Ittens et La Chaux (« légumes », prieuré de Cossonay)	1540-1796
	Tolochenaz (cure)	1540-1586

⁸¹ La petite dîme de Penthéréaz resurgit en 1729, affermée avec le droit de gerberie.

⁸² Signalée en 1707, la petite dîme sur les fonds communaux de Poliez-le-Grand entre dans le salaire du secrétaire baillival jusqu'en 1728 ; elle est ensuite intégrée à la grande dîme et, de ce fait, enregistrée dans les comptabilités du bailliage de Lausanne.

⁸³ La dîme des « légumes » de Dizy est affermée, puis inféodée, avec la grande dîme.

⁸⁴ Le droit de dîme des naissants inclus.

bailliages	petites dîmes	dates
Moudon	Boulens (cure de Saint-Cierges, cf. bailliage de Lausanne)	1672-1679
	Cerniaz et Villars-Bramard (cure de Dompierre)	1552-1683
	Chapelle-Vaudanne (cure, cf. bailliage de Lausanne)	1552-1679
	Chapelle-Vaudanne (cure de Saint-Cierges)	1598-1661
	Combremont-le-Grand (cure)	1552-1567
	Combremont-le-Petit (chapelle St-Pierre)	1552-1567
	Démoret (cure, cf. bailliage de Lausanne)	1552-1661
	Dompierre-sur-Lucens (cure)	1552-1661
	Granges-près-Marnand (cure)	1552-1723
	Henniez (cure de Granges)	1552-1680
	Hermenches (cure de Vulliens)	1552-1573
	Lovatens (cure de Curtilles)	1552-1678
	Lucens (cure de Curtilles)	1552-1661
	Oulens-sur-Lucens (cure de Curtilles)	1552-1603
	Prévonloup (cure de Dompierre)	1552-1680
	Sassel (cure de Granges)	1552-1679
	Sédeilles (cure de Granges)	1552-1591
	Seigneux (cure de Dompierre)	1552-1750
	Thierrens (cure)	1565-1660
	Villars-le-Comte (cure de Thierrens)	1597-1680
	Villarzel, l'Evêque (cure de Granges)	1552-1796
	Villeneuve (FR, cure de Granges)	1552-1661
	Vulliens et Syens (cure)	1552-1585
Nyon	Arnex-sur-Nyon	1602-1611
	Arzier-Le Muids (prieuré de Genolier)	1539-1612
	Arzier-Le Muids (cure)	1540-1624
	Bassins (cure)	1540-1566
	Coppet	1568-1585
	Nyon (cure)	1572-1599
	Nyon, Officiers (« légumes », prieuré)	1539-1678
	Trélex (cure)	1540-1646
Oron	Châtillens (cure)	1538-1671
	Maracon (chapelle)	1538-1667
	Palézieux (cure)	1538-1563
Payerne	Ménières et Fétigny, Saint-Denis (FR, abbaye de Payerne)	1543-1713
	Payerne (abbaye de Payerne)	1543-1796
Romainmôtier	Gimel (cure)	1566-1567
	Sergey, La Coutume (prieuré d'Orbe, cf. bailliage d'Yverdon)	1668
Vevey	Châtel-St-Denis (FR, cure)	1539-1597
	Montreux (cure)	1539-1618
	Progens (FR, cure)	1539-1672
Yverdon	Baulmes (« légumes », cure)	1537-1672
	Chavornay (cure, cf. bailliage de Lausanne)	1536-1587
	Clées, Les (cure)	1624-1635
	Corcelles-sur-Chavornay (cure)	1536-1620
	Correvon (cure)	1537-1716
	Cronay (cure)	1536-1624
	Ependes (cure)	1537-1620
	Essertines-sur-Yverdon et Epautheyres (cure, cf. bailliage de Lausanne)	1537-1646
	Lignerolle (cure)	1624-1635
	Pailly (cure, cf. bailliage de Lausanne)	1537-1646
	Peney-Vuiteboeuf (cure)	1537-1661
	Rances (cure)	1536-1613
	Russille, La (cure de Lignerolle)	1624-1635
	Sergey, La Coutume (prieuré d'Orbe, cf. bailliage de Romainmôtier)	1536-1667
	Ursins et Valeyres (cure)	1536-1620
	Yverdon (« légumes »)	1618-1620
	Yvonand	1742-1796

Annexe 3. – Comptabilités baillivales, 1536-1796 : dîmes des novales (ACV, série Bp).

bailliages	dîmes des novales	dates
Aubonne	Saint-Livres (cure)	1701-1705
	Saint-Livres (prieuré d'Etoy)	1704
Echallens-Orbe	Eclagnens (cure)	1644
	Goumoens-la-Ville (cure)	1576-1579, 1596-1604, 1633-1680
	Oulens-sous-Echallens (cure)	1560-1561, 1643-1662, 1666-1674
Lausanne	Chapelle-Vaudanne (cure)	1712-1796
	Corsier-sur-Vevey, Chassagne (cure)	1538-1669
	Grandvaux (cure de Villette)	1692-1711
	Lutry (cure)	1702-1796
	Pully, Esserts de (cure)	1594-1687
	Villette (cure)	1572-1796
Moudon	Chavannes-sur-Moudon (cure)	1552-1678
	Cheiry (FR)	1647-1648
	Conversion, La	1621-1670
	Corcelles-le-Jorat (cure de Mézières)	1552-1664
	Mollie-Baudin (cure de Mézières)	1676-1796
	Moudon, Planches de, Planche Signal (cure)	1646-1662
	Ropraz (cure de Mézières)	1657-1662
	Rossens (cure de Granges)	1552-1590
	Sédeilles (cure)	1660-1754
	Villangeaux (FR, cure de Vulliens)	1630-1659
	Villars-Bramard et bois de Farzin (cure)	1629-1651
	Villarzel, domaine du château de	1670-1675
	Vucherens, La Râpe et Sarandin (cure de Vulliens)	1646-1796
Oron	Vulliens (cure)	1644-1669
	Auboranges (FR, cure de Châtillens)	1667-1668
	Ecoteaux et Palézieux, Esserts du Devin (cure)	1636-1796
Romainmôtier	Erberey, L', bois de	1685-1687
	Chaney, Le (abbaye du Lac de Joux)	1580-1581
	Villebrande, La (prieuré de Romainmôtier)	1706-1726
Yverdon	Ballaignes (cure)	1636-1662
	Champvent (cure)	1694-1703
	Chavannes-le-Chêne (cure)	1593 et 1596
	Clées, Les (cure)	1620-1698
	Cuarny (cure)	1536-1621
	Esserts Manuel, bois des (cure)	1714-1719
	Lignerolle (cure)	1587-1662
	Mornens (cure de Champvent)	1714
	Russille, La (cure de Lignerolle)	1620-1623
	Sainte-Croix (cure)	1605-1614
	Villars-Epeney (cure)	1701

Annexe 4. – Comptabilités baillivales, 1536-1796 : droits de dîme affermés en argent (ACV, série Bp).

bailliages	droits de dîme	années
Aigle	Noville et Rennaz	1536-1578
Aubonne	Fouly, La	1701-1796
	Gimel et Saint-Sylvestre (deux droits)	1701-1796
Avenches	Cudrefin (affermage mixte, nature et argent)	1593, 1595, 1597-1599 1602
Bonmont	Chavannes-de-Bogis (1/3 dîme du foin)	1554-1649
	Chavannes-des-Bois	1538-1695
	Genolier ou Le Mortier	1538-1695
Grandson	Bonvillars (cure, céréales et vin)	1565-1721
	Concise (cure, céréales et vin)	1555-1721
	Fiez et Vugelles-la-Mothe (cure, céréales et vin)	1555-1721
	Giez, Saint-Pierre (cure, céréales et vin)	1555-1721
	Presle et Rampon (Bourgogne, deux droits, cure, céréales et vin)	1555-1599
	Saint-Maurice, Champagne (cure, céréales et vin)	1555-1721
Lausanne	Attalens (FR, affermage parfois mixte, nature et argent)	1594-1599
	Chavornay	1542-1543
	Corsier-sur-Vevey, Chassagne	1536-1669
	Echerins, Les	1559-1578
	Fey	1542-1543
	Fossiaux (affermage parfois mixte, nature et argent)	1671-1734
	Lonay et Préverenges (grande et petite dîmes)	1594-1609
	Peney-Vuiteboeuf	1536-1543
	Villars-le-Comte	1542-1543
Nyon	Arnex, Falon	1544-1608
	Arzier-Le Muids (cure)	1539-1624
	Arzier-Le Muids (chartreuse d'Oujon)	1584-1587
	Arzier-Le Muids (foin)	1584-1587
	Coinsins-Messerin (cure)	1539-1672
	Gland et Vich (prieuré de Genolier)	1643-1647
	Nyon (officiers)	1544
	Trélex (cure)	1540-1600
Romainmôtier	Bursinel	1538-1562
Villeneuve	Fully (VS)	1551-1635
	Orsières (VS)	1581-1635
Yverdon	Baulmes (« légumes »)	1590-1613
	Bullet et Sainte-Croix, Le Pré (cures)	1554-1796

Annexe 5. – Comptabilités du bailliage d'Oron, exercices 1661 et 1662 :
enregistrement du revenu décimal en quarterons de Vevey de 17.4 l et « us de dîme » (ACV, Bp 36/21).

droits de dîme	1661 total	froment	méteil	avoine	1662 total	froment	méteil	avoine	« us de dîme »
									f : froment ; m : méteil ; a : avoine
Châtillens	60	14	14	32	52	13	13	26	1/4 f 1/4 m 1/2 a
Corcelles et La Combe (FR)	32	4	—	28	61	15.25	15.25	30.5	1/4 f 1/4 m 1/2 a
Corsier-sur-Vevey	24	12	—	12	48	12	12	24	1/4 f 1/4 m 1/2 a
Ecofférie, L'	5	—	2	3	2	—	—	2	1/1 a
Ecoteaux	298	122	76	100	372	93	93	186	1/4 f 1/4 m 1/2 a
Essertes	180	44	48	88	120	30	30	60	1/4 f 1/4 m 1/2 a
Fin, Grande	274	66	68	140	260	65	65	130	1/4 f 1/4 m 1/2 a
Fin, Petite	80	12	16	52	64	16	16	32	1/4 f 1/4 m 1/2 a
Granges-Veveyse	22	10	—	12	26	—	—	26	1/1 a
Illens (FR)	238	64	64	110	272	68	68	136	1/4 f 1/4 m 1/2 a
Maracon (grande dîme)	196	52	44	100	324	81	81	162	1/4 f 1/4 m 1/2 a
Maracon (petite dîme)	12	4	—	8	38	9.5	9.5	19	1/4 f 1/4 m 1/2 a
Mézières	78	10	20	48	98	24.5	24.5	49	1/4 f 1/4 m 1/2 a
Monéaz	24	12	—	12	24	12	—	12	1/2 f 1/2 a
Oron-le-Châtel	32	8	8	16	32	8	8	16	1/4 f 1/4 m 1/2 a
Palézieux	316	72	96	148	384	96	96	192	1/4 f 1/4 m 1/2 a
Peney-le-Jorat	257	21	100	136	412	—	206	206	1/2 m 1/2 a
Pont-Veveyse (FR)	10	4	—	6	16	4	4	8	1/4 f 1/4 m 1/2 a
Praz Lovat	40	7	7	26	68	17	17	34	1/4 f 1/4 m 1/2 a
Rogivue, La	96	—	—	96	129	—	—	129	1/1 a
Servion et Ferlens	168	40	40	88	256	64	64	128	1/4 f 1/4 m 1/2 a
Thioleyres, Les	116	34	34	48	113	28.25	28.25	56.5	1/4 f 1/4 m 1/2 a
Villars Montet	12	—	2	10	22	2	4	16	1/11 f 2/11 m 8/11 a
Villarzel	332	40	144	148	328	40	144	144	40 quarterons de froment + 1/2 m 1/2 a
	2902	652	783	1467	3522	698.5	998.5	1824	

Annexe 6. – Comptabilité du bailliage de Grandson, exercice 1705 :
enregistrement du revenu décimal en quarterons de 10.4 l et « us de dîme » (ACV, Bp 31/9-10).

droits de dîme	céréales d'automne froment, méteil et seigle	céréales de printemps orge, mèle et avoine	« us de dîme » rôle de 1705	« us de dîme » rôle de 1640
	total	total	f : froment ; m : méteil ; s : seigle ; o : orge ; a : avoine	
Bonvillars (plaine)	604	948	1/3 f 1/6 m 1/2 a	1/6 f 1/3 m 1/2 a
Bonvillars (montagne)	inclus dans le droit de plaine		1/6 m 2/9 s 3/5 a	—
Champagne (Notre Dame)	161	161	1/3 f 1/6 m 1/2 a	1/3 f 1/6 m 1/2 a
Essert-sous-Champvent	avec Suscévaz		1/3 f 1/6 m 1/2 a	—
Fiez et Novalles	432	432	1/3 f 1/6 m 1/2 a	1/3 f 1/6 m 1/2 a
Fontanezier	avec le droit de plaine de Bonvillars		1/2 m 1/2 a	—
Giez	212	212	1/3 f 1/6 m 1/2 a	1/3 f 1/6 m 1/2 a
Grandson et La Limasse	252	252	1/3 f 1/6 m 1/2 a	1/3 f 1/6 m 1/2 a
Mauborget	—	90	1/2 o 1/2 a	1/2 m 1/2 a
Montagny	296	296	1/3 f 1/6 m 1/2 a	1/3 f 1/6 m 1/2 a
Niédens	96	—	1/3 f 2/3 s	1/3 f 2/3 m
Nouvelle Censièrè, La	salaire des commissaires rénovateurs		1/2 o 1/2 a	1/2 o 1/2 a
Onnens	236	236	1/3 f 1/6 m 1/2 a	1/3 f 1/6 m 1/2 a
Romairon	159	159	1/2 m 1/2 a	1/2 m 1/2 a
Suscévaz	132	132	1/3 f 1/6 m 1/2 a	—
Valeyres-sous-Montagny	146	146	1/3 f 1/6 m 1/2 a	—
Vaugondry	111	111	1/2 m 1/2 a	1/2 m 1/2 a
Yvonand	606	—	2/3 f 1/3 s	1/3 f 2/3 m
	3443	3175		

Annexe 7. – Comptabilité du bailliage de Grandson, exercice 1709 :
enregistrement du revenu décimal en quarterons de 10.4 l (ACV, Bp 31/9-11).

droits de dîme	céréales d'automne quantités exprimées en quarterons de Grandson de 10.4 l				céréales de printemps quantités exprimées en quarterons de Grandson de 10.4 l			
	total	froment	méteil	seigle	total	orge	mècle	avoine
Bonvillars (montagne)	135.50	—	—	135.50	336.67	—	9.00	327.67
Bonvillars (plaine)	455.00	—	455.00	—	898.00	149.67	83.83	664.50
Champagne (Notre Dame)	avec le droit de plaine de Bonvillars							
Essert-sous-Champvent	27.00	18.00	9.00	—	27	—	—	27.00
Fiez	320.50	96.50	224.00	—	614.50	80.50	66.50	467.50
Fontanezier	72.00	—	72.00	—	216.00	—	72.00	144.00
Giez	79.50	53.00	26.50	—	47.50	—	—	47.50
Grandson	120.00	40.00	80.00	—	120.00	—	—	120.00
Limasse, La	inclus dans le droit de Grandson							
Mauborget	—	—	—	—	146.00	73.00	—	73.00
Montagny	144.00	—	144.00	—	563.00	—	277.50	285.50
Niédens	156.00	52.00	—	104.00	—	—	—	—
Nouvelle Censièrre, La	salaire des commissaires rénovateurs							
Novalles	inclus dans le droit de Fiez							
Onnens	202.50	—	202.50	—	202.50	—	—	202.50
Romairon	77.33	—	77.33	—	154.67	38.67	—	116.00
Suscévaz	135.00	67.50	67.50	—	135.00	—	—	135.00
Valeyres-sous-Montagny	186.50	62.17	124.33	—	186.50	—	—	186.50
Vaugondry	96.00	—	96.00	—	96.00	—	—	96.00
Villars-Burquin	120.50	—	120.50	—	120.50	—	—	120.50
Yvonand	458.00	305.33	—	152.67	—	—	—	—
	<u>2785.33</u>	<u>694.50</u>	<u>1698.67</u>	<u>392.17</u>	<u>3863.83</u>	<u>341.83</u>	<u>508.83</u>	<u>3013.17</u>

Annexe 8. – Comptabilité du bailliage de Romainmôtier, exercice 1609 : « vins » (6 sous par muid de 24 bichets de 16.4 l) et charges des droits de dîme (ACV, Bp 40/47).

droits de dîme affermés	vins sous	charges						
		pois ⁸⁵ bichets de 16.4 l	lentilles	vesces	paille gerbes	cire livres	tuiles	moutons
Abbaye, L'	54							
Apples	204				150		500	
Arnex-sur-Orbe	168				250 ⁸⁶			1
Ballens	108							
Berolle	9							
Bofflens	84	8	4	4	200 ⁸⁶			1
Boscéaz	18							
Brassus, Le	3							
Bretonnières	78	12	6	6	150			1
Bursinel	18.8				50			1
Bursins	37.5				150			1
Bussy-Chardonney	24							
Champ Dollens	3							
Charbonnières, Les	48							
Chavannes-le-Veyron	30							
Chenit, Le	42							
Cuarnens	48				50			
Envy	36	8	4	4	50		500	1
Gimel	68				150			1
Juriens	132	16	8	8	150			1
Lieu, Le	60							
Louraye	18							
Maressauvaz	6							
Moiry	60				50	4		1
Mont-la-Ville	102							
Montcherand	96							
Orbe	228							
Pampigny ⁸⁷	84				60			
Pampigny ⁸⁸	2							
Possogne	4.5							
Praz, La	48				50			1
Premier	78	8	4	4	125			1
Reverolle	6							
Romainmôtier	48	12	6	6	150		500	1
Saboterie, La	6							
Sergey	18							
Suchy	96							
Vallorbe	66							1
Vaulion	84							1
	2323.8	64	32	32	1785	4	1500	14

⁸⁵ Pois blancs et roux par moitié.

⁸⁶ Paille d'automne exclusivement.

⁸⁷ Droit du prieuré de Romainmôtier.

⁸⁸ Droit de l'abbaye du Lac de Joux.

Annexe 9. – Comptabilités du bailliage de Moudon, exercices 1759 et 1760 : taxation de la dîme sur la pomme de terre (ACV, Bp 34/17).

droits de dîme	exercice 1759				exercice 1760			
	poses	fractions			poses	fractions		
		12	144	1728		12	144	1728
Bussy-sur-Moudon		3	9					
Cerniaz		1	1	6				
Combremont-le-Grand		1	6					
Cremin		6				5	3	
Curtilles		5	3			4	1	6
Dompierre-sur-Lucens		7	10	6		5	7	6
Forel-sur-Lucens	1	1	1	6				
Granges-près-Marnand		3			1	6	9	
Henniez	1	7	9			7	1	6
Lovatens		1					10	6
Lucens		3	3					
Moudon						9		
Oulens-sur-Lucens						1	7	6
Sarzens		1	6					
Seigneux		8	7	6		2	9	
Sottens			9					
Villars-Bramard		2	3			2	9	9
Villars-le-Comte		1	6					
Villarzel		2	3			1	10	6
		6	10	6		4	11	9
Taxation à		12 florins la pose : 82 florins 6 sous				8 florins la pose : 39 florins 10.5 sous		

Annexe 10. – Comptabilités baillivales du pays de Vaud, exercices 1796 :
enregistrement du produit des cens et des dîmes sur la viticulture en pots de Berne de 1.67 l (ACV, série Bp).

bailliages	cens		dîmes récoltées		domaines		baux à métayage (tantième fruits)					
	vin blanc	vin rouge	vin blanc	vin rouge	vin blanc	vin rouge	1/2	1/3	1/4	2/5	1/5	1/6
Aigle					5'275		●					
Aubonne	5'000 ⁸⁹		32'412		596			●				
Avenches	300		4'531	825								
Bonmont	336		1'669	1'724	40'932 ⁹⁰	1'750 ⁹⁰						
					1'820			●				
Echallens-Orbe					2'807 ⁹¹		●	●	●			
Grandson					18'045 ⁹²						●	
Lausanne	31'883		7'372	167	82'071	4'153	●					
					5'261	760		●	●			
Morges	344		14'572	5'745	5'275		●					
					2'082			●				
Nyon			2'231	106	7'602	2'629						
					265	185		●				
Oron	9'541		125		24'228	5'652	●					
					236	225		●	●			
Payerne	11'767		34'707	2'354	20'792	749	●					
					1'426	67		●	●			
Romainmôtier	640		20'012	1'365	49'556	4'590	●					
					2'038	545		●	●		●	●
Vevey	8'104		5'547		10'997	1'097	●					
					299			●		●		
Villeneuve	1'193		3'555		8'011	2'550	●					
Yverdon					9'201 ⁹³	85 ⁹³						
Totaux	69'108		126'733	12'882	298'219	25'037						

⁸⁹ Le droit de garde (2'308 pots) est inclus dans les cens.

⁹⁰ Production nette du domaine de Mont-sur-Rolle.

⁹¹ Acensement global arrêté en 1784 (cens et revenu des domaines à 1/2, 1/3, 1/4 et 1/5 fruits).

⁹² Revenu net enregistré sans détail à la mesure de Grandson et converti en celle de Berne.

⁹³ Revenu destiné aux pensions (5'575 pots de vin blanc) et participation de l'État au revenu décimal (3'626 pots de vin blanc et 85 pots de vin rouge).

Bailliages et régions viticoles

Aigle	Chablais	Aigle
Aubonne	La Côte	Aubonne, Etoy, Féchy, Saint-Livres
Avenches	Vully	Bellerive, Chabrey, Champmartin, Constantine, Cudrefin, Guévaux, Montet, Montmagny, Mur, Salavaux, Vallamand, Villars-le-Grand
Bonmont	La Côte	Bougy-Milon, Mont-sur-Rolle
Echallens-Orbe	Côtes de l'Orbe	
Grandson	Nord vaudois	
Lausanne	Lavaux	Corsier-sur-Vevey, Corsy-sur-Lutry, Cully, Glerolles, Lausanne, Lutry, Paudex, Pully, Riex, Villette
Morges	La Côte	Bussy-Chardonney, Echandens, Etoy, Lonay, Saint-Prex
Nyon	La Côte	Avenex, Eysins, Luins, Nyon, Signy, Vinzel
Oron	Dézaley, Lavaux	Burignon, Chardonne, Corsier-sur-Vevey, Dézaley, Rueyres, Villette
Payerne	Lavaux	Chenaux, Epesses, Paudex, Pully
Romainmôtier	La Côte, Côtes de l'Orbe	Agiez, Bursins, Bursinel, Montcherand, Tartegnin et Arnex-sur-Orbe, Orbe
Vevey	Est vaudois, Chablais	Baye et Veraye, Châtelard, Clarens, Corsier-sur-Vevey, Montreux, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve
Villeneuve	Chablais	Aigle, Villeneuve
Yverdon	Nord vaudois	Champagne, Chavornay, Rances, Villars-sous-Rances